Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRN
MARTINIQUE
Plan de Prévention
des Risques Naturels

RÉGLEMENT
COMMUNE DU FRANÇOIS

MANUEL D'UTILISATION

PPRN
MARTINIQUE

Plan de Prévention
des Risques Naturels

MANUEL D'UTILISATION

I. Principes généraux

I.1 Les aléas 04
I.2 Les enjeux 05
I.3 Les règles de croisement 05
I.4 Les zones réglementaires 07
I.4.1 Principe général 07
I.4.2 Règles générales relatives au séisme 07
I.4.3 La zone violette 07
I.4.4 La zone rouge 07
I.4.5 La zone orange 07
I.4.6 La zone orange / bleue 09
I.4.7 La zone jaune 09
I.5 Principes de sécurisation de l'éxistant 10
I.6 Principes de sécurisation des constructions neuves 10
I.7 L'aménagement global 11
I.8 L'étude de risque 13
I.9 parcelles traversées par deux zones 14

II. Dispositions réglementaires par zone

II.1 Structuration du règlement 17
II.2 Mode d'emploi du règlement 19

III. Glossaire

232

I.1 LES ALEAS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est multirisques en Martinique : il intègre 6 typologies d'aléas différentes :

- Les aléas inondations de cours d'eau et ravines,
- Les aléas littoraux (submersion marine, houle et érosion)
- Les aléas mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, chutes de blocs et éboulements)
- Les aléas sismiques (effet direct, liquéfaction, failles supposées actives)
- Les aléas volcaniques (directs et indirects)
- L'aléa tsunami.

Ces aléas ont été cartographiés à partir de l'état de la connaissance actuelle sur l'ensemble de la Martinique (hormis sur certaines zones de la Montagne Pelée et des Pitons du Carbet, protégés par ailleurs et inconstructibles).

Ils ont été qualifiés graduellement selon leur intensité et leur occurrence de la manière suivante :

- **Aléa majeur** : aléa très exceptionnel - les risques de dommage sont immédiats et de gravité extrême. Les vies humaines sont directement menacées.
- **Aléa fort** : les risques de dommage sont très redoutables. Les mesures de protection sont difficiles et coûteuses à mettre en oeuvre.
- **Aléa moyen** : manifestations physiques très dommageables mais supportables. En général, des mesures de protection y sont envisageables.
- **Aléa faible** : les risques de dommages sont très faibles voire inexistants.

I.2 LES ENJEUX

Les enjeux ont été définis selon les critères suivants :

- Enjeux forts existants : zones urbanisées, denses donc fortement vulnérables actuellement (centre bourg ou hameaux/quartiers d'1ha minimum)
- Enjeux forts futurs : zones d'urbanisation future, actuellement peu urbanisées,
- Enjeux modérés : zones agricoles ou naturelles (avec ou sans protection ou servitude), peu urbanisées.

Remarque : Dans la zone d'aléa fort submersion marine, il n'existe pas d'enjeux forts futurs. En effet, la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, élaborée à partir du retour d'expérience des inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010, réactualise les grands principes qui doivent régir cette prise en compte. Les zones non urbanisées d'aléas les plus forts doivent être inconstructibles afin de ne pas y augmenter le nombre d'enjeux. Il ne peut donc y avoir d'enjeux forts futurs.

I.3 LES REGLES DE CROISEMENT

Les règles de croisement des aléas et des enjeux permettent de définir les zonages réglementaires auxquels sont associés des prescriptions, autorisations, interdictions... Pour plus de clarté, il a été choisi de donner la priorité à l'aléa dans les règles de croisement, et de les homogénéiser pour les aléas inondation – littoraux – mouvement.

Ainsi,

- Un aléa majeur, quel que soit l'enjeu, donnera un zonage résultant violet (pas de construction autorisée)
- Un aléa fort, en fonction de l'enjeu, donnera un zonage résultant orange bleu, orange ou rouge (zones soumises à prescriptions, études ou interdictions)
- Un aléa moyen (ou moyen spécifique inondation ou faible mouvement) croisé avec tout type d'enjeu donne un zonage résultant jaune (application de prescriptions).

A noter que les aléas séisme et tsunami ne font pas l'objet d'une différenciation selon l'enjeu. Ainsi les aléas sismiques et tsunami donnent un zonage réglementaire jaune quel que soit l'enjeu.

Les aléas volcaniques donnent un zonage réglementaire orange spécifique pour des enjeux modérés et forts futurs (autorisation de certains types de bâtiments mais interdiction des bâtiments à usage d'habitation et d'infrastructures très sensibles). Pour un enjeu fort existant, le zonage réglementaire est blanc.

Ces règles sont présentées dans les tableaux ci-après.

	Aléa majeur	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen spécifique (inondation uniquement)	Aléa faible (mouvement de terrain uniquement)
Enjeux forts existants	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque. ZONE ORANGE BLEUE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux forts futurs	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Application de prescriptions et réalisation d'un Aménagement global. ZONE ORANGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE
Enjeux modérés	Pas de construction autorisée. Possibilité d'expropriation. ZONE VIOLETTE	Pas de construction autorisée sauf exceptions précisée au règlement. ZONE ROUGE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE

	Zone de liquéfaction Aléa moyen et fort	Proximité immédiate de faille supposée active	Tsunami	Volcanisme Aléa fort
Enjeux forts existants	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE BLANCHE
Enjeux forts futurs	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE ORANGE ET NOIRE
Enjeux modérés	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	Application de prescriptions particulières. ZONE JAUNE	ZONE ORANGE ET NOIRE

I.4 LES ZONES REGLEMENTAIRES

I.4.1. Principe général

Un zonage réglementaire est à considérer indépendamment pour chaque type d'aléa. Les dispositions règlementaires applicables résultent du cumul des dispositions réglementaires applicables à chaque aléa. Ainsi, la carte de synthèse du zonage réglementaire reflète le zonage le plus restrictif pour chaque secteur, mais ne se substitue pas aux règles applicables en fonction du croisement entre l'enjeu et les différents aléas présents.

I.4.2. Règles générales relatives au séisme

Au travers de sa transposition française et la publication des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et au zonage sismique, l'Eurocode 8 s'impose à partir du 1er mai 2011 comme nouvelles règles de construction parasismique.

I.4.3. La zone violette

La zone violette correspond aux aléas majeurs inondation, littoraux (hors tsunamis) et mouvements. Le caractère dangereux de ces zones amène à y proscrire toute construction ou aménagement (sauf travaux d'infrastructures publiques) et à y prescrire l'évacuation (l'expropriation y est facilitée via le Fonds Barnier).

I.4.4. La zone rouge

La zone rouge regroupe les zones d'enjeux modérés concernées par un aléa fort inondation, mouvement de terrain ou littoral (hors tsunamis). C'est une zone où est interdite la majorité des constructions (sauf quelques exceptions liées aux activités agricoles ou liées à la pêche ou les infrastructures), mais où la mise en sécurité de l'existant est possible sous prescriptions, et dans la mesure où le risque n'est pas aggravé par ailleurs. Le principe de précaution y domine.

I.4.5. La zone orange

La zone orange correspond :

- En aléa littoral (houle, érosion seulement), inondation et mouvement de terrain : **aléa fort + enjeu fort futur**

Pour ces aléas, la zone orange correspond aux secteurs stratégiques pour le développement urbain futur, mais soumis à un aléa fort. Il est donc nécessaire de prendre en compte le risque à une échelle globale et d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et aggraver les risques dans un périmètre plus large. En principe général, la faisabilité technique et économique de la protection du secteur sans aggravation du risque ailleurs doit donc être démontrée par **une étude d'aménagement global au titre du PPRN** et les modalités de protection retenues doivent être intégrées dans le PPRN par une révision (règlement et zonage).
Sur cette base, toutes les constructions peuvent être autorisées, exception faite de nouvelles constructions vulnérables (écoles, hôpitaux, installations classées, ...) dont la liste complète est précisée dans les dispositions réglementaires par zone, et selon les dispositions règlementaires particulières éventuelles.

- Pour l'aléa volcanisme, la zone orange spécifique correspond aux zones d'aléa fort relatif aux intrusions de lave et aux lahars qui en découlent, pour des enjeux forts futurs et des enjeux modérés. Ce zonage part du principe que :

  - Une éruption volcanique n'est plus un évènement soudain et l'instrumentation de la montagne Pelée permet d'alerter suffisamment tôt ;
  - Il n'existe pas de moyen de protection contre ces aléas.

Et aboutit à autoriser certains aménagements et constructions en considérant dans ce cas que le PPR permet la protection des personnes mais n'assurent pas la protection des biens. La liste complète des constructions autorisées et interdites est développée dans le règlement. Sont notamment interdites les constructions à usage d'hébergement ou d'habitation et certaines constructions à caractère vulnérable humain.

I.4.6. La zone orange / bleue

La zone orange / bleue correspond :

En aléa littoral (submersion, houle, érosion), inondation et mouvement de terrain : **aléa fort + enjeu fort existant**

La zone orange / bleue correspond aux secteurs largement urbanisés, soumis à un aléa fort et dont le renouvellement et une certaine densification sont recherchés. La sécurisation de l'existant y représente la priorité. Le renouvellement et la densification y sont favorisés à condition de diminuer la vulnérabilité par des mesures de protection appropriées. Toute construction peut y être autorisée si la faisabilité de la protection des biens et des personnes sans aggravation du risque ailleurs a été confirmée par **une étude de risque au titre du PPRN**, à condition de réaliser les mesures de protection retenues avant ou conjointement à la construction.
Si toutefois l'étude de risque conclut que des mesures de protection s'avèrent nécessaires au-delà de l'unité foncière maîtrisée par le pétitionnaire, une étude d'aménagement global et une révision du PPRN selon les dispositions applicables en zone orange sont nécessaires.

I.4.7. La zone jaune

La zone jaune est constituée des zones d'aléa moyen, pour tout type d'enjeux, pour les aléas inondation, mouvement de terrain, submersion, houle et érosion.
Elle est également constituée des zones d'aléa fort pour l'aléa tsunami, des zones d'aléa faible pour l'aléa mouvement de terrain et des zones d'aléa moyen spécifique pour l'aléa inondation, pour tout type d'enjeux (forts existants, forts futurs ou modérés).
Il est à souligner que l'aléa tsunami ne comporte qu'une seule zone considérée comme aléa fort. En effet l'étude tsunami dont nous disposons à ce jour n'est pas assez fine pour permettre la réalisation d'un zonage plus restrictif sur l'urbanisation.

Toutes les constructions nouvelles et tous les travaux seront autorisés sous réserve du respect des prescriptions.
Dans les zones jaunes soumises à un aléa mouvement de terrain, les nouvelles constructions devront être adaptées au sol. Les constructeurs devront respecter les règles de l'art et réaliser les indispensables études de sol et de dimensionnement de leur ouvrage. Ces études doivent être réalisées pour chaque projet et adaptées au niveau d'aléa.

Il demeure également une prescription générale à l'endroit de toutes ces zones :
La construction dans le respect des règles parasismiques et paracycloniques.

I.5 PRINCIPES DE SECURISATION DE L'EXISTANT

Il est frappant de constater que le PPR n'est actif que dans l'esprit de celui qui envisage de bâtir... jamais dans l'esprit de celui qui est déjà établi !
Et pourtant c'est bien à toute la population que le PPR s'adresse : être résidant Martiniquais impose de vivre en connaissance des risques naturels auxquels on est exposé, et être responsable c'est agir individuellement en vue de sa protection en sécurisant son habitat, qu'il existe ou qu'il soit en projet !

Le PPR promeut et favorise fortement cet aspect de mise en sécurité de l'existant. Les dispositions relatives à la mise en sécurité sont mises en avant et font l'objet d'une partie spécifique pour chaque zonage réglementaire, le principe de base, étant, qu'à l'exception de la zone violette, les travaux de mise en sécurité sont évidemment autorisés et conseillés dans toutes les zones.

A titre d'exemple, cela peut consister en la création de planchers refuge dans les zones concernées par un aléa inondation, en un renforcement parasismique ou encore en une meilleure collecte et évacuation des eaux pluviales dans les zones concernées par un aléa mouvement de terrain.

Tout le monde doit se sentir concerné par le risque, parce qu'il concerne tout le monde, et en priorité cette large majorité de citoyens dont l'habitat a été construit avant que la connaissance des risques ne permette de bâtir de manière éclairée.
Charge aux communes de mener les campagnes d'information individualisée et pédagogique auprès de leurs administrés résidant dans les zones à risque de leur territoire.

I.6 PRINCIPES DE SECURISATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Le PPR doit être intégré dans sa dimension multirisque, c'est-à-dire que lors d'un projet de construction neuve, il est indispensable de prendre en compte l'ensemble des aléas présents sur le site du projet mais également alentours, et éventuellement leurs effets cumulés.

La sécurisation du projet doit être efficace et réalisée sans aggraver les risques par ailleurs ; afin de respecter ces objectifs, il est donc nécessaire de pouvoir qualifier les aléas actuels et après l'aménagement. Cela suppose donc la conduite d'études (hydrauliques et/ou géotechniques et/ou littorales) au préalable, dont la teneur et l'étendue sont proportionnelles à l'aléa et différentes selon le secteur à enjeux considéré (voir paragraphes suivants).

La réalisation de ces études préalables n'est bien entendu pas nécessaire si la simplicité et l'emplacement de l'aménagement, associé à des données préexistantes, permet de concevoir directement le projet en respectant les prescriptions des zones réglementaires concernées.

I.7 L'AMENAGEMENT GLOBAL

Définition

L'aménagement global consiste en la réalisation de travaux visant à sécuriser une zone d'enjeux forts futurs (voire existants dans certains cas) soumise à des aléas forts avant de poursuivre son urbanisation. Tous les aléas présents sur la zone doivent être pris en compte de façon globale pour une sécurisation effective du secteur et pour éviter d'aggraver le risque ailleurs.
Les recommandations, prescriptions et interdictions applicables aux aménagements et constructions futurs sont définies par une **étude d'aménagement global** et traduites dans le règlement et le zonage du PPRN par révision de ce dernier.

Maîtrise d'ouvrage de l'étude

Lorsque les travaux concernent plusieurs propriétaires fonciers, l'étude et les travaux doivent être conduits sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale, la mieux placée pour assumer les arbitrages qui pourraient s'avérer nécessaires (périmètre, conclusions en termes de financement ou d'inconstructibilité).
Lorsque les études concluent à la possibilité de réaliser les travaux et les compensations sur une seule propriété foncière, la maîtrise d'ouvrage peut être privée.
Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra être capable d'assurer la mise en oeuvre des Investissements nécessaires, la bonne réalisation des travaux et leur entretien.

Périmètre et contenu de l'étude

L'étude d'aménagement global est menée à une échelle cohérente **intégrant les fonctionnalités physiques** (en général les bassins versants ou sous bassins versants pour l'aléa Inondation, une combe ou un versant pour l'aléa mouvement de terrain, un certain trait de côte pour l'aléa littoral).
Elle doit comporter tout d'abord une première phase d'analyse/affinage de l'état actuel (cartographie des aléas et état des lieux du contexte naturel).
Puis après identification des enjeux existants et futurs, elle doit présenter **scénarii et variantes d'aménagement** dans la mesure où ils existent à l'échelle d'un territoire intercommunal, notamment en ce qui concerne les alternatives de localisation et de programmation urbaines, du point de vue de la protection des biens et des personnes et de leur impact économique (intégrant le cas échéant le relogement).
Les impacts économiques devront être intégrés comme outils d'aide à la décision en termes de faisabilité et d'acceptabilité selon une vision globale intégrant l'investissement et l'amortissement (dégâts évités, plus-values foncières). **Les impacts sur le milieu naturel** devront également être intégrés, tant vis-à-vis des aléas (cartographie) que de la faune et de la flore.
Elle établit enfin un **projet d'aménagement de niveau APS** (avant-projet sommaire) permettant d'établir une estimation fiable des coûts d'aménagement et d'identifier les maîtrises d'ouvrage et les financements nécessaires.
Elle définit **les travaux à effectuer** et leur phasage, les modalités de l'entretien des ouvrages et les **recommandations, prescriptions et les interdictions** applicables après aménagement global.
Elle **cartographie précisément l'aléa** dans l'état actuel et après l'aménagement global.

Comité de suivi

Les partenaires publics ou privés directement concernés (propriétaires fonciers, financement de mesures de protection, porteur de projets immobiliers ...), mais a minima les services de l'Etat et les communes concernées, au sein d'un comité de suivi, sont associés à la démarche et consultés lors de l'élaboration du cahier des charges de l'étude, de l'évaluation des scénarios et de l'analyse des impacts économiques du projet d'aménagement.

Les conclusions de l'étude doivent être validées par l'Etat.

Traduction réglementaire

La révision du PPRN ne peut être engagée qu'en présence des **garanties contractuelles de financement** des travaux de sécurisation et de l'entretien pérenne des ouvrages pour l'ensemble d'un **secteur fonctionnellement indépendant** du point de vue de la protection des risques.

Conformément au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et à la circulaire d'application du 28 novembre 2011, la zone orange sécurisée par un aménagement global doit faire l'objet d'une révision du PPRn, donc doit être soumise à enquête publique. Il convient de **réaliser les travaux de sécurisation avant l'approbation de la révision du PPRN**.

Toutefois, afin que le porteur ait une garantie que son projet pourra se faire après réalisation des aménagements globaux, la procédure suivante est définie :

- **prescription** de l'arrêté de révision du PPRN dès que le SAG est validé,
- **dépot d'un permis d'aménager** (porteur de projet) pour les travaux ne nécessitant pas que le PPRN soit révisé (Voiries, réseaux...),
- une fois le permis d'aménager accordé, **réalisation des travaux de sécurisation**,
- une fois les travaux achevés, **révision du PPR** (arrêté d'approbation).

Enfin le permis de construire pourra être déposé

La cartographie des aléas et le zonage réglementaire sont modifiés. Les zones oranges impactées par l'aménagement global font l'objet d'un règlement spécifique intégré au PPRN précisant les recommandations, prescriptions et interdictions applicables, en cas de besoin par sous-secteurs, et sont identifiés par un zonage spécifique :

- en orange tramé de jaune si l'aléa est diminué après aménagement global (aléad),
- en orange tramé de rouge si l'aléa est maintenu ou augmenté après aménagement global (aléama).

Le logigramme présenté après le paragraphe I.1.9 détaille la procédure d'aménagement global.

I.8 L'ETUDE DE RISQUE

Définition

L'étude de risque a comme objectif de favoriser la sécurisation de l'existant, le renouvellement et la densification dans des zones déjà largement urbanisées, dans la mesure où le risque peut être maîtrisé, avec des mesures constructives ou techniques sur les bâtiments existants ou futurs, avec des mesures de sécurisation dans l'unité foncière maîtrisée par le pétitionnaire et sans aggraver le risque ailleurs ou parce qu'une étude géotechnique ou hydraulique démontre que l'aléa réel est moyen à nul.

Périmètre et contenu de l'étude

L'étude de risque consiste en une étude géotechnique ou hydraulique dans un périmètre élargi, cohérent au regard des aléas présents et par rapport au projet envisagé.
Une charte déontologique doit être signée par le bureau d'étude en charge de la réalisation de l'étude de risque et jointe au rapport d'étude.
Le périmètre d'étude retenu doit être validé par l'Etat.

L'étude identifie les travaux d'aménagement ou de construction envisagés, ainsi que l'unité foncière maîtrisée par le pétitionnaire. Les preuves de cette maîtrise foncière doivent être jointes à l'étude (actes de propriété et engagements d'éventuels propriétaires tiers).
Elle précise le niveau et la cartographie de l'aléa dans l'état actuel et analyse l'impact des travaux envisagés dans l'ensemble du périmètre d'étude
Le cas échéant, elle conclut à la maîtrise du risque moyennant des mesures de protection qu'elle définit à l'intérieur de l'unité foncière maîtrisée par le pétitionnaire et sans aggraver le risque ailleurs.

Le périmètre de l'étude et ses conclusions doivent être portés à la connaissance du public et communiqués aux propriétaires fonciers et aux occupants des biens dans le périmètre d'étude, au plus tard au moment du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable des travaux, via la DEAL et sa publication sur le site Internet des PPRn.

Les travaux d'aménagement ou de construction peuvent être autorisés sous réserve de la réalisation des mesures de protection définies par l'étude.

Procédure d'intégration

L'étude de risque pourra aboutir à deux conclusions alternatives :

- Si l'étude établit une **surestimation de l'aléa**, ou à des possibilités de **sécurisation sur l'unité foncière** sans impact alentour, alors la construction sur la parcelle peut être autorisée sous réserve de réalisation des travaux de mise en sécurité, mais sans révision du PPRN ;
- Si l'étude conclue qu'une sécurisation n'est pas faisable techniquement ou économiquement, ou qu'elle nécessite une intervention en dehors du périmètre opérationnel du projet de construction (nécessitant en général une maîtrise d'ouvrage publique ou associée), le projet initial peut être abandonné ou la **procédure de l'aménagement globale peut être enclenchée**.

Le logigramme ci après détaille la procédure d'étude de risque.

I.9 PARCELLES TRAVERSEES PAR DEUX ZONES

Sur une parcelle traversée par la limite entre deux niveaux d'un même aléa (entraînant en général deux zonages réglementaires), la connaissance de l'aléa peut être précisée par une étude de risque au titre du PPRN, dans le but de préciser les règles applicables.

PROCEDURE D'ETUDE DE RISQUE

PROPOSITION D'ETUDE DE RISQUE

CC
Devis
PE
CD
Validation PE
Intégration au site internet

ETUDE DE RISQUE

- Identification des travaux d'aménagement ou construction envisagés
- Niveau de l'aléa actuel et cartographie
- Analyse impact des travaux envisagés et cartographie après aménagement

Conclusion de l'ER

- Surestimation de l'aléa
OU
- Sécurisation de l'unité foncière possible

Faisabilité du projet
(Sous conditions éventuelles de travaux de sécurisation)

- Sécurisation impossible (économiquement, techniquement)
OU
- Intervention hors-zone nécessaire

Abandon du projet initial

Pas de révision de PPR

Procédure d'AG à enclencher

Demande PC+ ER jointe + certificat intégrant prescriptions

Autorisation de construire (Sous conditions éventuelles de travaux de sécurisation)

Envoi ER à la DEAL

Réalisation du projet visé

Intégration à la base documentaire

PORTER A CONNAISSANCE
Propriétaire foncier, Public, Occupants

PLU / POS

PROCEDURE D'ETUDE D'AMENAGEMENT GLOBAL

COMITE DE PILOTAGE

CAHIER DES CHARGES

Définition du cadre
PE
Moyens techniques

VALIDATION DU CC

ETUDE GLOBALE D'AMENAGEMENT

Investigation préliminaire
- Identification des risques naturels, précision aléa
- Analyse de l'évolution urbanistique passée et future
- Identification des projets et enjeux
- Considération des schémas d'aménagement du territoire existants

Préconisation scénarii d'aménagement
- Description des aménagements et mesures compensatoire : alternatives urbanistiques, proposition techniques, faisabilité économique, analyse des impacts
- Identification des maîtrises d'ouvrages et financement nécessaires
- Traduction du Schéma d'Aménagement en termes de zonage du PPR à réviser

SELECTION DU SCENARIO

VALIDATION DU SCENARIO

Proposition Avant Projet Sommaire (APS)
- Description du scénario : localisation et caractéristiques des actions, phasage des travaux, estimation coûts de sécurisation et entretien, fiches de recommandation
- Définition prescription d'usage du sol

Dossier Loi sur l'eau

Eléments de révision du PPR
Traduction du SA en terme de zonage révisé : réglementation spécifique, zonage

Garantie de financement des travaux de sécurisation et d'entretien
(Engagements contractuels)

VALIDATION DU SAG

(VOIR SUITE CI APRES)

LEGENDE

- Etat : DEAL
- Collectivité(s)
- Maître d'œuvre
- Porteur(s) de projet
- Concertation des acteurs : DEAL, Commune, experts, privé
- Validation formelle
- A réaliser concomitamment à l'AG
- Intégration du comité de pilotage (consultation et avis)
- Etapes procédurales
- Dynamique internes aux étapes
- Conclusion nécessitant EAG
- Conclusion validant l'aménagement
- Décisions en rapport avec la révision du PPR
- Extension de la procédure

SIGLES

PPR : Plan de Prévention des Risques

PC : Permis de Construire

SAG : Schéma d'Aménagement Global

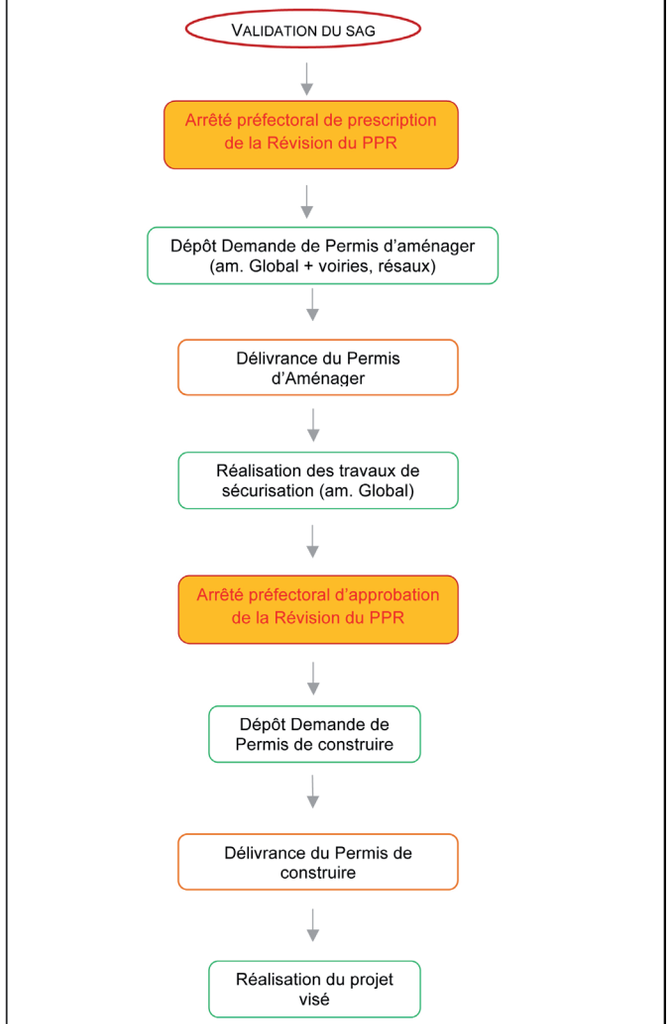
APS : Avant Projet Sommaire

PE : Périmètre d'Etude

CC : Cahier des Charges

CD: Charte Déontologique

PROCEDURE D'ETUDE D'AMENAGEMENT GLOBAL (SUITE) *



***Pour les projets nécessitant un arrêté préfectoral d'autorisation, la procédure sera adaptée pour tenir compte de la réglementation spécifique**

II.1 STRUCTURATION DU REGLEMENT

Les prescriptions réglementaires sont organisées en 5 grandes parties correspondant aux zones de réglementation, de la plus stricte – violette - à la moins contraignante – jaune. A l'intérieur de ces parties sont présentés les règlements relatifs à chaque typologie d'aléa (sauf lorsque les prescriptions sont communes) selon l'organisation suivante :

ZONE VIOLETTE

ZONE ROUGE
- Inondation
- Houle et érosion
- Submersion
- Mouvement de terrain

ZONE ORANGE
- Inondation
- Houle et érosion
- Mouvement de terrain
- Volcanisme
- Zone orange révisée (si besoin)

ZONE ORANGE BLEUE
- Inondation
- Houle et érosion
- Submersion
- Mouvement de terrain

ZONE JAUNE
- Inondation
- Houle
- Submersion
- Mouvement de terrain
- Séisme / effets directs
- Séisme / faille
- Séisme / liquéfaction
- Tsunami

Chaque règlement est organisé de la façon suivante en 4 grandes parties :

- Les prescriptions générales
- Les prescriptions particulières pour les bâtiments et aménagements existants
- Les prescriptions particulières pour les bâtiments et aménagements futurs
- Les recommandations.

En fonction de la zone considérée, tout ou partie des trois dernières parties n'est pas forcément utilisé

Les prescriptions particulières sont ensuite en général déclinées en six catégories :

- **Catégorie 1 : les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées aux catégories 2 à 6** (incluant les petites activités commerciales, artisanales et de services)
- **Catégorie 2 : les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)**
- **Catégorie 3 : les constructions à caractère vulnérable, incluant les constructions à caractère vulnérable environnemental** (installations classées) **et les constructions à caractère vulnérable humain** (écoles, hôpitaux, ERP1 catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, grandes surfaces commerciales, bâtiments industriels d'importance régionale, bâtiments de classe D2)
- **Catégorie 4 : les infrastructures publiques** (postes EDF, VRD, réservoirs...)
- **Catégorie 5 : les activités touristiques et de loisir** (camping, hébergement, terrains de jeux...)
- **Catégorie 6 : les clôtures et les stockages de véhicules.**

[1] Voir glossaire
[2] Voir glossaire

II.2 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

Le mode d'emploi est le suivant :

1. Consultation de la carte réglementaire

La couleur réglementaire la plus pénalisante y est représentée, de façon à permettre une première appréciation du niveau de risque présent sur la zone et des prescriptions à appliquer au projet (ex : zone ROUGE = zone d'interdictions).
Toutefois, la zone de projet peut être concernée par d'autres zonages réglementaires, et a minima par la zone jaune séisme, qu'il convient également de prendre en compte.

2. Consultation des cartes d'aléas

Tous les aléas présents sur le secteur (toutes typologies) et leur niveau (majeur...faible) doivent être retenus (ex : Inondation FORT, submersion FORT, pas de houle/érosion, tsunami FORT, mouvement MOYEN, pas de liquéfaction ni de faille, séisme effet direct).

3. Consultation de la carte des enjeux

Les différentes zones à enjeux présentes sur le secteur doivent être retenues (ex : enjeux modérés).

4. Définition des différents zonages réglementaires applicables sur le secteur

Selon les règles de croisement aléas / enjeux

5. Identification de tous les types de catégories comprises dans le projet

(ex : habitation existante + crèche future).

6. Consultation des rubriques du règlement

a. de chaque zone réglementaire concernée

(ex : zone ROUGE inondation + zone ROUGE submersion + zone jaune mouvement + zone jaune séisme/effet direct)

b. en se reportant aux prescriptions générales, aux prescriptions particulières en fonction des catégories envisagées, **et aux recommandations**

Tous les travaux et aménagements non explicitement formulés et qualifiés par la colonne « autorisation » du règlement sont réputés non interdits par le présent PPRN.

REGLEMENT

PPRN

MARTINIQUE

Plan de Prévention
des Risques Naturels

SOMMAIRE

Zone Violette

page 22 à 25

Zone Rouge

- Inondation page 27 à 40
- Houle et Érosion page 41 à 52
- Submersion page 53 à 66
- Mouvement de terrain page 67 à 76

Zone Orange

- Inondation page 78 à 90
- Houle et Érosion page 91 à 104
- Mouvement de terrain page 105 à 114
- Zone Orange Noire volcanisme page 115 à 125

Zone Orange Bleu

- Inondation page 127 à 140
- Houle et Érosion page 141 à 154
- Submersion page 155 à 167
- Mouvement de terrain page 168 à 178

Zone Jaune

- Inondation page 180 à 192
- Houle page 193 à 203
- Submersion page 204 à 215
- Tsunami page 216 à 218
- Mouvement de terrain page 219 à 222
- Séisme page 223 à 227
- Faille / Séisme page 228 à 229
- Liquéfaction page 230 à 232

Zone Violette

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescription
Evacuation	Le déplacement des populations exposées au risque et la destruction des bâtiments abandonnés.	
Aménagements	Interdit	Interdit
Bâtiments	Interdit	sauf s'il s'agit de constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement.
Remblais	Interdit	Interdit
Déboisement et défrichement des sols	Interdit	Seuls pourront être autorisés des défrichements dans la perspective d'édifier des ouvrages techniques nécessaires aux services et réseaux d'intérêt public dans le respect des dispositions du code forestier et sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa.
Eaux de ruissellement	Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par l'urbanisation existante et les aménagements structurants de la commune. On devra s'assurer que les aménagements n'aggravent pas la situation en aval (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).	
Eaux Usées	Les eaux usées doivent être collectées et évacuées afin de réduire l'aléa.	
Cuves, citernes, bassins de rétention...	Ces installations devront être déplacées.	

PRESCRIPTION GÉNÉRALES

	Autorisation Prescription
Biens privés ou publics	Les stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être déplacés. Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celui-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public	Ils devront être déplacés dans un délai de 5 ans, sauf pour les places de stationnement privées liées à une habitation.
Infrastructures publiques	Elles devront être déplacées ou sécurisées.
Prélèvements de sédiments	Toute opération de prélèvement de sédiments terrestres ou marins à proximité du rivage doit être proscrite ou sévèrement encadrée.
Divers	Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses). Tout obstacle à l'écoulement des eaux inutile ou abandonné devra être éliminé. Les talus devront être revégétalisés après terrassement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Réhabilitation, extension, changement de destination ou d'affectation, reconstruction de bâtiments existants	Interdit	Interdit
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers, prise d'eau , appontement ...)	Autorisé	sous 3 conditions: - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - Sous réserve de faire réaliser une étude par un bureau d'étude spécialisé prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

	Autorisation	Prescription
Plantations	Autorisé	sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques au niveau des zones urbanisées à l'aval et des ponts (risques d'embâcles)
Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement.	Autorisé	Sauf stations d'épuration et déchetteries qui demeurent interdites. Pour tous les autres édifices et équipements, sous réserve d'une étude par un bureau d'étude spécialisé montrant l'absence d'augmentation du niveau d'aléa.

Zone Rouge

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Zone Rouge

Inondation

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve de ne pas aggraver les risques existants. Sont interdites les clôtures susceptibles de modifier notablement l'écoulement des eaux. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Obligation pour la Commune d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées. Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification devra se faire sur vide sanitaire (les sous-sols et les caves sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Une justification technique devra être fournie quant à l'implantation du bâtiment par rapport à l'écoulement des eaux. - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm) ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - la mise en place de clapets anti-retours (ou équivalent) sur les canalisations concernées ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue (3 à 6 heures) devront être utilisés ; - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence* augmentée de 50 cm. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais, digues et murs de protection	Interdit	- TOUT REMBLAIEMENT EN ZONE ROUGE EST INTERDIT sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, et sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique prouvant que le risque n'est pas aggravé par ailleurs - REMBLAIS EXISTANTS : ils devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé sous réserve de l'application du code forestier	Seuls pourront être autorisés des défrichements dans la perspective d'édifier des ouvrages techniques nécessaires aux services et réseaux d'intérêt public dans le respect des dispositions du code forestier.
Eaux de ruissellement		Quels que soient les aménagements et les constructions autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par l'urbanisation existante et les aménagements structurants de la commune. On devra s'assurer que les aménagements n'aggravent pas la situation en aval (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, lestées et ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises. - Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celui-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue devra être prévu dans un délai de 5 ans, sauf pour les places de stationnement privées liées à une habitation.
Plan d'évacuation		- Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue; - Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être mis hors d'eau en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours devront être installés hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : les équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) devront être mis hors d'eau.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations devra être effectuée. - Des clapets anti-retour (ou équivalent) devront être installés au niveau des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Divers		Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses) Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé. Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants occupés sans création de logements ni création significative de surface de plancher supplémentaire :	Autorisé	Sous réserve de diminuer la vulnérabilité vis à vis du risque, dans le respect des prescriptions générales. Dans le cadre d'une mise hors d'eau sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence* augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Une seule extension sera autorisée par logement, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR, et sans augmentation de l'emprise au sol. Les travaux d'extensions et de réhabilitation de bâtiments occupés sont limités à : 20 m². Pour les bâtiments à caractère commercial, industriel et de service, les extensions seront limitées à : 20% de surface de plancher par rapport à l'unité foncière, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR, et sans augmentation de l'emprise au sol.	Autorisé	L'extension, qui ne pourra permettre en aucun cas la création d'un nouveau logement, devra respecter la cote plancher qui sera égale à la cote de référence augmentée de 50 cm , et sera en liaison avec le RDC («plancher refuge»)
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel, - sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, - sous réserve que la surface des planchers de tous les locaux soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence après travaux quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge, - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée, - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les autres extensions ou réhabilitations	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants.	Autorisé	- sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée et sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement, sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques ; - sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence après travaux quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Tous travaux d'extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Tous travaux de réhabilitation d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque (quel qu'il soit, quantitatif ou qualitatif, naturel ou technologique).

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	Sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation sans augmentation de la capacité	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque à proximité ni d'en créer de nouveau.
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Interdit	
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m² sans augmentation significative de la capacité d'accueil sur l'unité foncière Une seule extension autorisée (sur l'unité foncière considérée)	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence *augmentée de 50 cm, lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques; - Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. - Sous réserve hors d'eau de tous les planchers vulnérables (la cote d'aménagement est la cote de référence + 0.50m). - Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - une étude hydraulique devra être réalisée pour prouver la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence * et qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La mise aux normes et mise en sécurité d'un terrain de camping existant sans augmentation du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir)	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence * et qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
La réhabilitation de parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Interdit	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et/ou recevant du public	Interdit	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement)	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement

Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	Sont autorisés sans création de logement et - sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux soit située au-dessus du niveau de la crue de référence*; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	- Tous les locaux techniques vulnérables devront être mis hors d'eau. - sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	A condition qu'elles n'aggravent pas les risques.
Plantations :	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques au niveau des zones urbanisées à l'aval et des ponts (risques d'embâcles).
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	Sauf si l'implantation est justifiée pour des raisons de sécurité et d'éloignement des constructions existantes ou pour des raisons d'intérêt général et sous réserves de ne pas aggraver significativement le risque d'inondation ni d'en provoquer de nouveau et que le risque de pollution soit limité.
Carrières nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Installations classées :		
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	- sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation. - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Interdit	Interdit

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - une étude hydraulique devra être réalisée pour prouver la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas recourir à des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve de porter sur une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre d'hébergement et sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence*, qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La création de campings	Interdit	

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
Les parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Interdit	

Zone Rouge

Houle et Érosion

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques liées à la houle et qu'ils n'aggravent pas l'érosion du trait de côte. Ceux nécessitant des déboisements ou la construction de murs verticaux en front de mer, susceptibles de modifier les fonds situés à proximité du rivage, seront proscrits ou soumis à étude préalable (faisabilité puis étude d'impact). Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions : les ouvertures en façade directement exposées aux vagues seront minimisées, les extensions de type «vérandas» seront proscrites et l'extension n'est pas autorisée vers la mer. - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment, la création d'accès sécurisé du côté non exposé aux vagues est prescrite.
Structure du bâti		Sous réserve de l'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'impact des vagues et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister à l'impact des vagues, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables type béton armé ou pierre. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau de mer : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Protection du littoral	avec surveillance et entretien des ouvrages de protection	Dans les zones soumises à l'érosion, les ouvrages de protection réfléchissant les vagues, comme les murs verticaux, sont proscrits. Tout projet d'ouvrage lourd (y compris la mise en place d'enrochements) nécessite au préalable une étude technique de faisabilité (avec étude géotechnique préalable) et une étude d'impact, puis fera l'objet d'un suivi de son état et d'entretiens. A chaque fois que cela est possible, il convient de faire appel à des techniques «douces» (rechargement des plages en sable et galets, rétablissement des transits littoraux, stabilisation, réhabilitation ou reconstruction de cordons dunaires, végétalisation) plutôt qu'à des enrochements, avec au préalable étude de faisabilité technique et étude d'impact puis suivi de l'état et entretien des protections. Des dispositions préventives doivent être prises pour réduire le phénomène d'érosion des falaises (drainage des terrains, purges de falaise et raccordement aux réseaux d'assainissement), et notamment avant toute installation d'ouvrage de protection. Signalisation obligatoire du danger dans les zones de franchissement de paquets de mer et signalisation du danger d'éboulement. Les cordons dunaires fortement fréquentés par l'homme pourront être aménagés afin d'en rationaliser l'accès (mise en place de ganivelles délimitant des sentiers). Les chemins d'accès aux plages pourront être limités afin de maintenir intacte la végétation du cordon qui jouera ainsi son rôle de stabilisateur du sable.
Remblais	Interdit	TOUT REMBLAIEMENT EN ZONE ROUGE EST INTERDIT sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, et dans le cadre d'un aménagement global tendant à sécuriser les lieux.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé sous réserve de l'application du code forestier	Seuls pourront être autorisés des défrichements dans la perspective d'édifier des ouvrages techniques nécessaires aux services et réseaux d'intérêt public dans le respect des dispositions du code forestier.
Eaux de ruissellement et eaux usées		Quels que soient les aménagements autorisés, les eaux de drainage et pluviales doivent être évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir ou vers le réseau d'assainissement. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages, et ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation). Les projets futurs (notamment de lotissements) nécessiteront une étude hydraulique (comportement du réseau en cas d'évènement centennal), les premiers niveaux vulnérables devront être hors d'eau et les aménagements ne devront pas aggraver le risque.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation dans la zone d'aléa fort érosion est proscrite. Lorsque cela est indispensable, le lestage devra être résister à l'assaut des vagues. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité ; les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau et arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors zone d'aléa houle ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises. - Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors zone d'aléa houle ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les vagues.
Parcs de stationnement de type privé ou public		Le risque de franchissement par les vagues et les risques d'éboulement devront être indiqués de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.
Plan d'évacuation		- Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées. - Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être protégées contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être protégés contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours protégés de l'impact des vagues devront être mis en place pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...) - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable durant les périodes de crue ou de submersion marine par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : mise hors d'eau des vagues des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). - Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée.
Divers		Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux assauts des vagues. Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé. Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux est proscrit en zone d'aléa fort et, lorsque c'est indispensable, il peut s'effectuer dans un local étanche et résistant à l'impact des vagues. Dans le cas de bâtiments en dur, ces produits peuvent être stockés dans les pièces situées du côté non exposé aux vagues.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants occupés	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre la création de logements ni création significative de surface de plancher supplémentaire, sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives à la structure du bâtiment (résistance des fondations, des murs...) et sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion/franchissement des vagues ou d'en provoquer de nouveau. Dans le cas d'une mise hors d'eau, seront possibles par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel	Autorisé	Sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée, sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les autres extensions ou réhabilitations	Interdit	

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement

Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas engendrer la création significative de surface de plancher supplémentaire.
Les autres travaux de réhabilitation de bâtiments existants et les extensions	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. Sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement. Sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques et sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Tous travaux d'extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Tous travaux de réhabilitation d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes et la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Carrières existantes	Interdit	
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Interdit	
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Tous travaux de réhabilitation et extensions	Interdit	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Interdit	Sauf sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - sous réserve de prendre en compte le risque; - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et de franchissement des vagues.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue et sous réserve qu'ils supportent le déferlement des vagues et de ne pas aggraver le risque d'érosion.
Campings :		
La mise aux normes et mise en sécurité d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir) sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques notamment d'érosion, ,sous réserve que les locaux sanitaires et techniques respectent les prescriptions générales relatives à la structure du bâtiment (résistance des fondations, des murs...).
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Interdit	
La réhabilitation de parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Interdit	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et/ou recevant du public	Interdit	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement)	Interdit	
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Bâtiments d'exploitation agricole	Interdit	Sauf s'il est démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa, et sous réserve de ne pas créer de nouveau logement.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Sous réserve que les locaux techniques respectent les prescriptions générales relatives à la structure du bâtiment (résistance des fondations, des murs...) et sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique et à la pêche	Interdit	
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques.
Plantations :	Autorisé	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	Sauf si l'implantation est justifiée pour des raisons de sécurité et d'éloignement des constructions existantes ou pour des raisons d'intérêt général et sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque d'érosion / franchissement des vagues ni d'en provoquer de nouveau et que le risque de pollution soit limité.
Carrières nouvelles	Interdit	
Stations d'épuration nouvelles	Interdit	
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Interdit	
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - sous réserve de prendre en compte le risque; - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Interdit	
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent le déferlement des vagues.
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas et sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Interdit	
Les parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Interdit	

Zone Rouge

Submersion

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et sous réserve de ne pas aggraver les risques existants. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, les sous-sols et les caves sont interdits et les ouvertures en façade directement exposées aux submersions seront minimisées. - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm) ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Sous réserve de l'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence* augmentée de 50 cm. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais	Interdit	TOUT REMBLAIEMENT EN ZONE ROUGE EST INTERDIT sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique prouvant que le risque n'est pas aggravé par ailleurs. REMBLAIS EXISTANTS : ils devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé sous réserve de l'application du code forestier	Seuls pourront être autorisés des défrichements dans la perspective d'édifier des ouvrages techniques nécessaires aux services et réseaux d'intérêt public dans le respect des dispositions du code forestier.
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, lestées et ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, l'installation installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises. - Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité par submersion marine devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.
Plan d'évacuation		- Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées. - Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être mis hors d'eau en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours hors d'eau devront être installés pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable durant les périodes de submersion marine par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée. Des clapets anti-retour (ou équivalent) devront être installés au niveau des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Installations liées à l'activité portuaire ainsi que les services logistiques qui s'y rattachent	Autorisé dans le cadre d'un périmètre portuaire délimité par arrêté préfectoral ou inscrit au SAR/SMVM	Les aménagements sont autorisés : - sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants, - sous réserve de respecter les prescriptions générales de structures du bâti et en particulier que les parties édifiées sous la cote de crue de référence* soient réalisées avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles, - sous réserve de respecter les prescriptions générales de mise en sécurité au dessus de la cote de référence des installations fixes participant au bon fonctionnement du bâtiment et sensibles à l'eau (chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électriques, etc), - sous réserve de respecter les prescriptions générales concernant les biens privés et publics, notamment vis-à-vis de la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux ou stockés au dessus de la cote de référence*, - sous réserve de respecter les prescriptions générales concernant les bâtiments avec un premier plancher aménagé situé au dessus de la cote de référence lorsque cela est techniquement et fonctionnellement possible (à l'exception des bâtiments conchylicoles, salicoles, aquacoles et piscicoles), et un premier niveau habitable soit au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50cm.
Divers		Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR, devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (immersion par des eaux salées, risques d'entraînement, dégradations diverses). Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé. Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants occupés sans création de logements ni création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé	Dans le cadre d'une mise hors d'eau sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence* et au-delà, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
Extension	Autorisé	Une seule extension sera autorisée par logement, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR.
Extension	Autorisé	Les travaux d'extensions et de réhabilitation de bâtiments occupés sont limités à : 20 m². Pour les bâtiments à caractère commercial, industriel et de service, les extensions seront limitées à : 20% de surface de plancher par rapport à l'unité foncière, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. L'extension, qui ne pourra permettre en aucun cas la création d'un nouveau logement, devra respecter la cote plancher qui sera au moins égale à la cote de référence* , une revanche de 50 cm au-dessus de cette cote étant recommandée, et sera en liaison avec le RDC («plancher refuge»)
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel, - sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, - sous réserve que la surface des planchers de tous les locaux soit située 50 cm au-dessus de la cote de référence* après travaux quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge, - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée, - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les autres extensions ou réhabilitations	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les autres extensions ou réhabilitations et les reconstructions	Interdit	
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants.	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants.	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement, sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel, sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée et sous réserve qu'elle soit située 50 cm au-dessus de la cote de référence*, quand cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, prévoir un plancher refuge.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque et qu'un plan d'évacuation et de secours des personnes soit mis en place en cas de submersion marine.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Tous travaux d'extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Tous travaux de réhabilitation d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	Suivant les prescriptions suivantes : - Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la submersion de référence* . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. - Crête des bassins calée sur la cote de submersion référence * , voire au-delà, une marge de sécurité de 50 cm étant recommandée.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation sans augmentation de la capacité	Autorisé	Dans le cadre d'une mise hors d'eau sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence* augmentée de 50 cm.
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Interdit	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m² sans augmentation significative de la capacité d'accueil sur l'unité foncière. Une seule extension autorisée (sur l'unité foncière considérée)	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence *, voire au-delà, une marge de sécurité de 50 cm étant recommandée, lorsque cela est techniquement réalisable; dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s). Sous réserve de mise en place d'un schéma d'évacuation et de secours en cas de submersion marine.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée et sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. - Sous réserve de mettre hors d'eau de tous les planchers vulnérables (la cote d'aménagement est la cote de référence* + 0.50m). - sous réserve de prendre en compte Les aléas présents sur la ZONE dans Les plans de prévention et de secours.

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - Toutes Les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la cote de référence.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau de référence, qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La réhabilitation d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir) sous réserve que le camping supporte une submersion par la mer jusqu'au niveau de référence, qu'ils n'aggravent pas les risques, que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau et qu'un plan de secours et d'évacuation soit mis en place.

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (grilles mailles larges ...).
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone et de risque de submersion marine. Afin de limiter les ruissellements, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
La réhabilitation de parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Interdit	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et/ou recevant du public	Interdit	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement, et sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement

Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	- sous réserve de ne pas permettre la création de logement, sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux soit située au-dessus du niveau relatif à la surcote cyclonique quand cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, prévoir un plancher refuge. - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Sous réserve de mettre hors d'atteinte des vagues tous les locaux techniques vulnérables et sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques	Autorisé	

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Plantations :	Autorisé	Sous réserve de ne pas créer de zones d'embâcles perturbant les écoulements sous les ponts près des zones urbanisées.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	Sauf si l'implantation est justifiée pour des raisons de sécurité et d'éloignement des constructions existantes ou pour des raisons d'intérêt général et sous réserves de ne pas aggraver significativement le risque d'inondation ni d'en provoquer de nouveau et que le risque de pollution soit limité.
Carrières nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	- installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de submersion de référence* ; stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de submersion de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Interdit	

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue	Autorisé	Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique, qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La création de campings	Interdit	

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas et sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (grilles mailles larges ...).
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone. Afin de limiter les ruissellements, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
Les parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Interdit	

* La cote de référence choisie est la cote de l'aléa submersion marine à l'horizon 2100

Zone Rouge

Mouvement de terrain

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Remblais	Interdit	
Déboisement et défrichement des sols	Interdit	Seuls pourront être autorisés des défrichements dans la perspective d'édifier des ouvrages techniques nécessaires aux services et réseaux d'intérêt public dans le respect des dispositions du code forestier et sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa.
Aménagements		La végétalisation des talus devra être assurée après terrassement. Aucun déblai ne pourra être réalisé sans compensation de la butée.
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Bâtiments existants		Obligation POUR LA COMMUNE d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées.
RECOMMANDATIONS :		
Bâtiments existants		Les bâtiments inoccupés devront être démolis.
Espaces de plein air		Tout remblai inutile ou abandonné devra être éliminé.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation, de mise en sécurité de mise au norme et d'entretien des bâtiments existants sans : - création de logements supplémentaires - et/ou création de surface de plancher supplémentaire	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques, usées) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les travaux avec : - création de logements supplémentaires - ou création de surface de plancher supplémentaire	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel, - sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, - sous réserve d'une étude géotechnique d'avant projet (G12) permettant de réduire le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux, - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme, de mise en sécurité et d'entretien des bâtiments existants avec création supplémentaire de logement	Interdit	
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme, de mise en sécurité et d'entretien des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre la création de logement supplémentaires et sous réserve d'une étude géotechnique et du respect des préconisations.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Tous travaux de réhabilitation, sans création de surface de plancher supplémentaire, d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes et sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle extesnion spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Carrières existantes	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation, de mise au norme et de mise en sécurité des biens et des activités	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre une augmentation significative de la capacité ou/et sans augmentation de la surface de plancher et sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants avec augmentation de la capacité ou avec augmentation de la surface de plancher	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas accroitre significativement la vulnérabilité et sous réserve de ne pas aggraver le risque.

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,), sur les captages d'eau, sur les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en un autre lieu	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation des bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation des aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Campings :		
Les travaux de mise en sécurité et de mise aux norme d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas accroitre le nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir).

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement de clôture ou leur reconstruction	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
La réhabilitation de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé : * devra préciser les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * devra favoriser les stationnements végétalisés.
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activité et/ou recevant du public	Interdit	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Bâtiments d'exploitation agricole sans fonction d'hébergement et serres	Autorisé	Sous réserve d'une étude géotechnique adaptée à l'infrastructure (le géotechnicien pourra se limiter aux constats strictement nécessaires pour formuler son avis) et du respect des préconisations.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Plantations :	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	
Installations classées de type agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques ni d'en provoquer de nouveau. Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant; * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Carrières nouvelles	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser :

		* les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant; * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Interdit	
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,), les captages d'eau, Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue et de ne pas aggraver le risque.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

Zone Orange

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Zone Orange

Inondation

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous. Certains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation de travaux visant à sécuriser la zone. Ces travaux doivent s'inscrire dans un projet d'aménagement global.
Bâtiments		- Obligation pour la commune d'informer de façon personnalisées et de sensibiliser les populations concernées, - Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols et les caves sont interdits), les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux et les ouvertures en façade directement exposée aux crues seront strictement minimisées. Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou l'activité (au dessus de la cote de référence définie par le PPR ou l'étude d'aménagement global quand exigéee, augmentée de 50 cm) ; - la mise en place de clapets anti-retours (ou équivalent) sur les canalisations concernées - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence augmentée de 50 cm, des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue (3 à 6 heures) devront être utilisés : Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 50 cm. Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais, digues et murs de protection	Interdit	Sauf dans le cadre d'un aménagement global. - REMBLAIS EXISTANTS : obligation d'entretien et de surveillance par le propriétaire.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.
Eaux de ruissellement		Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par l'urbanisation existante et les aménagements structurants de la commune. Afin d'assurer une protection efficace contre les phénomènes de très grande ampleur, les projets futurs (notamment de lotissements) devront analyser comportement du réseau en cas d'évènement centennal. On devra s'assurer que les constructions ne sont pas inondables ou que les premiers niveaux vulnérables sont hors d'eau et que les aménagements n'aggravent pas la situation en aval (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence * augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage devront résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Biens privés ou publics		Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prévues. Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue devra être prévu.
Plan d'évacuation		Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue. Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être mis hors d'eau en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours devront être installés hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : les équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) devront être mis hors d'eau.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations devra être effectuée. - Des clapets anti-retour (ou équivalent) devront être installés au niveau des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Divers		- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses) - Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé. - Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants	Autorisé	Une seule extension Autorisée* sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol.
Les autres travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative desurface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée (sauf autorisation dans le cadre d'un aménagement global). Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve que le plancher du niveau habitable soit hors d'eau (la cote plancher est égale à la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. Sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve que la surface des planchers de tous les locaux soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence après travaux quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge. Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les changements de destination ou d'affectation	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence, sous réserve de ne pas créer de nouveau risque, sous réserve de ne pas accroitre la vulnérabilité.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Tous travaux de réhabilitation, extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque (quel qu'il soit, quantitatif ou qualitatif, naturel ou technologique).
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	- sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation. - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants avec augmentation de la capacité	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m² sans augmentation significative de la capacité d'accueil sur l'unité foncière	Autorisé	Une seule extension Autorisée* sur l'unité foncière considérée et une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. Sous réserve: que cela ne permette pas une augmentation significative de la capacité d'accueil sur l'unité foncière, de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque, de l'absence de création de nouveau risque.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Les extensions de bâtiments existants avec augmentation significative de la capacité d'accueil	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, sous réserve de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. - sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Tous les planchers vulnérables devront être mis hors d'eau. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - une étude hydraulique devra être réalisée et devra prouver la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques, et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
Le réaménagement d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve qu'il n'y ait d'augmentation significative du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation significative de la vulnérabilité, qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques, et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Rappel : le premier niveau utile destiné à l'habitation doit être hors d'eau (cote = cote référence après étude d'aménagement global plus 50 cm).
Les constructions nouvelles de plus de 20 m² à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après étude d'aménagement global augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m²	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation des personnes soit prévue.
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas créer de logements. Sous réserve que la surface des planchers des locaux créés abritant les animaux et de tous les locaux créés constitutifs de surface de plancher soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge. Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Bâtiments d'exploitation agricole avec création de logements	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve que la surface des planchers des locaux créés abritant les animaux et de tous les locaux créés constitutifs de surface de plancher soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Mise hors d'eau de tous les locaux techniques vulnérables. Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver les risques.
Plantations :	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants au niveau des zones urbanisées et des ponts (ne pas créer de risques d'embâcles).
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation ni d'en provoquer de nouveau et que le risque de pollution soit limité.
Carrières nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	sous réserves de ne pas aggraver le risque d'inondation ni d'en provoquer de nouveau.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque : - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'utilisation de matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m², sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
Les parkings souterrains	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

Zone Orange

Houle et Érosion

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques liées à la houle et qu'ils n'aggravent pas l'érosion du trait de côte. Ceux nécessitant des déboisements ou la construction de murs verticaux en front de mer, susceptibles de modifier les fonds situés à proximité du rivage, seront proscrits ou soumis à étude préalable (faisabilité puis étude d'impact). Certains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation de travaux visant à sécuriser la zone. Ces travaux doivent s'inscrire dans un projet d'aménagement global. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions : les ouvertures en façade directement exposées aux vagues seront minimisées, les extensions de type «vérandas» seront proscrites et l'extension n'est pas autorisée vers la mer. - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment, la création d'accès sécurisé du côté non exposé aux vagues est prescrite.
Structure du bâti		Sous réserve de l'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'impact des vagues et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. Les murs devront résister à l'impact des vagues, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables type béton armé ou pierre.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau de mer : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Protection du littoral	avec surveillance et entretien des ouvrages de protection	Dans les zones soumises à l'érosion, les ouvrages de protection réfléchissant les vagues, comme les murs verticaux, sont proscrits. Tout projet d'ouvrage lourd (y compris la mise en place d'enrochements) nécessite au préalable une étude technique de faisabilité (avec étude géotechnique préalable) et une étude d'impact, puis fera l'objet d'un suivi de son état et d'entretiens. A chaque fois que cela est possible, il convient de faire appel à des techniques «douces» (rechargement des plages en sable et galets, rétablissement des transits littoraux, stabilisation, réhabilitation ou reconstruction de cordons dunaires, végétalisation) plutôt qu'à des enrochements, avec au préalable étude de faisabilité technique et étude d'impact puis suivi de l'état et entretien des protections. Avant la mise en place de futurs bâtiments sur la falaise, il est nécessaire de réaliser une étude avec relevés pour définir la vitesse d'érosion de la falaise et la stratégie qui doit être adoptée entre le recul stratégique ou la stabilisation de l'érosion. Des dispositions préventives doivent être prises pour réduire le phénomène d'érosion des falaises (drainage des terrains, purges de falaise et raccordement aux réseaux d'assainissement), et notamment avant toute installation d'ouvrage de protection. Il est nécessaire de réaliser une étude préalable à toute nouvelle construction par des relevés pour définir la vitesse d'érosion de la falaise et la stratégie qui doit être adoptée entre le recul stratégique ou la stabilisation de l'érosion. Signalisation obligatoire du danger dans les zones de franchissement de paquets de mer et signalisation du danger d'éboulement. Les cordons dunaires fortement fréquentés par l'homme pourront être aménagés afin d'en rationaliser l'accès (mise en place de ganivelles délimitant des sentiers). Les chemins d'accès aux plages pourront être limités afin de maintenir intacte la végétation du cordon qui jouera ainsi son rôle de stabilisateur du sable.
Remblais	Interdit	Sauf dans le cadre d'un aménagement global.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé sous réserve de l'application du code forestier	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Eaux de ruissellement et eaux usées		Quels que soient les aménagements autorisés, les eaux de drainage et pluviales doivent être évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir ou vers le réseau d'assainissement. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages, et ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation). Les projets futurs (notamment de lotissements) nécessiteront une étude hydraulique (comportement du réseau en cas d'évènement centennal), les premiers niveaux vulnérables devront être hors d'eau et les aménagements ne devront pas aggraver le risque.
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation dans la zone d'aléa fort érosion est proscrite. Lorsque cela est indispensable, le lestage devra être résister à l'assaut des vagues. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité ; les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau et arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors zone d'aléa houle ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises. - Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors zone d'aléa houle ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les vagues.
Parcs de stationnement de type privé ou public		Le risque de franchissement par les vagues et les risques d'éboulement devront être indiqués de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.
Plan d'évacuation		- Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
		- Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être protégées contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être protégés contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours protégés de l'impact des vagues devront être mis en place pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...) - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable durant les périodes de crue ou de submersion marine par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : mise hors d'eau des vagues des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). - Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée.
Divers		- Le mobilier urbain fixe, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir supporter l'assaut des vagues (risques d'entraînement, dégradations diverses), - Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé, - Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et de l'atteinte des vagues, ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés hors d'atteinte des vagues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation de bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol. Sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants Dans le cadre d'une mise hors d'eau sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence* augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
Les travaux de réhabilitation de bâtiments existants avec augmentation de l'emprise au sol	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	A condition de respecter les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Extension de bâtiments existants	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve d'une seule extension de bâtiments existants limitée à 20 m² et, pour les bâtiments à caractère commercial, industriel et de service, mais à l'exception des établissements recevant du public, cette dispense est étendue à toute extension inférieure ou égale à 20% de surface de planchersur l'unité foncière considérée. Sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. A condition de respecter les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. A condition que la nouvelle construction respecte les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments, avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement

Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. sous réserve que les travaux respectent les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments (protectiondes fondations contre l'érosion, matériaux lourds...).

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les extension des bâtiments existants limitées à 20 % de surface de plancher par rapport à l'unité foncière (sur l'unité foncière considérée) Une seule extension par construction (sur l'unité foncière considérée)	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. sous réserve que les nouvelles constructions respectent les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée, - sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement, - sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa, - sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau, - sous réserve que les nouvelles constructions respectent les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Tous travaux de réhabilitation d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Tous travaux d'extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion littorale à proximité ni d'en créer de nouveau.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve d'une étude géologique et géotechnique montrant que le risque d'érosion littorale à proximité n'est pas aggravé et qu'il n'en est pas créé de nouveau. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Les changements de destination ou d'affectation	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation sans augmentation de la capacité d'accueil	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction dans une zone d'aléa moins fort. Sous réserve de ne pas aggraver le risque à proximité ni d'en créer de nouveau.
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants. Sous réserve de ne pas aggraver le risque à proximité ni d'en créer de nouveau.
Les extensions de bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne permettre qu'une seule extension (sur l'unité foncière considérée). Sous réserve d'être limitée à 20 m², sous réserve de ne pas augmenter significativement la capacité d'accueil sur l'unité foncière. Sous réserve de réaliser une étude géologique et/ou hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Les autres extensions	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion littorale à proximité ni d'en créer de nouveau.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas accroitre la vulnérabilité. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion littorale à proximité ni d'en créer de nouveau.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants. Sous réserve d'une étude géologique et hydraulique montrant que les risques d'érosion littorale à proximité et de franchissement par les vagues ne sont pas aggravés et qu'il n'en est pas créé de nouveaux.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée - sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement au réseau d'assainissement. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique - sous réserve de réaliser une étude géologique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion. Sous réserve que les équipements supportent le déferlement des vagues et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales.
Campings :		
La mise aux normes et mise en sécurité d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve que les locaux sanitaires et techniques respectent les prescriptions générales relatives à la structure du bâtiment (résistance des fondations, des murs...), sans aggraver le risque d'érosion et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicule		
Le déplacement ou la re-construction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion, d'indiquer le risque de franchissement par les vagues ou d'éboulement de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de réaliser une étude géologique et hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Autres types de stockage de véhicules	Interdit	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de réaliser une étude géologique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque d'érosion. Sous réserve de mise en place de protection contre l'impact et le franchissement des vagues devant les nouvelles constructions. Sous réserve que les nouvelles constructions soient conformes aux prescriptions générales, avec une sortie non exposée aux vagues pour permettre l'évacuation du public et avec raccordement au réseau d'assainissement.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement

Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre la création de logement. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée. Sous réserve de réaliser une étude complète (géomorphologique, géologique et hydrodynamique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque d'érosion. Sous réserve que les bâtiments soient conformes aux prescriptions générales : résistance des fondations et des murs aux vagues, sortie non exposée aux vagues.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. Sous réserve que les locaux techniques soient conformes aux prescriptions générales et mis hors d'eau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et de résistance au franchissement par les vagues. Sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue. Sous réserve de l'entretien des infrastructures.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Plantations :	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de ne pas aggraver le risque lié à la houle et d'érosion, que le risque de pollution soit réduit et que les bâtiments soient conformes aux prescriptions générales.
Carrières nouvelles	Autorisé	Sous réserve d'une étude géologique montrant l'absence d'aggravation du risque d'érosion littorale.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion littorale et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de réaliser une étude géologique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; Sous réserve de mise en place de protection contre l'impact et le franchissement des vagues devant les nouvelles construction; Sous réserve que les nouvelles constructions soient conformes aux prescriptions générales, avec une sortie non exposée aux vagues pour permettre l'évacuation du public et avec raccordement au réseau d'assainissement.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...)	Autorisé	Sous 3 conditions :

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	- le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude géologique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque d'érosion; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion. Sous réserve que les équipements supportent le déferlement des vagues et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales avec raccordement au réseau d'assainissement.
Campings :		
La création de campings	Interdit	

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas. Sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion, d'indiquer le risque de franchissement par les vagues ou d'éboulement de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
Les parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Sous réserve de réaliser une étude géologique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.

Zone Orange

Mouvement de Terrain

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Certains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation de travaux visant à sécuriser la zone. Ces travaux doivent s'inscrire dans un projet d'aménagement global. La végétalisation des talus devra être assurée après terrassement. Aucun déblai ne pourra être réalisé sans compensation de la butée.
Remblais	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	
Déboisements et défrichement des sols	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Dans le respect du code forestier.
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Divers		L'étude d'aménagement globale se prononcera sur la filière d'assainissement des eaux usées domestiques et son impact sur le niveau d'aléa. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
Bâtiments existants		Obligation POUR LA COMMUNE d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

RECOMMANDATIONS :

Bâtiments existants		Les bâtiments inoccupés devront être démolis.
Espaces de plein air		Tout remblai inutile ou abandonné devra être éliminé.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants et la démolition/reconstruction sans : - création de logements supplémentaires - et/ou création de surface de plancher supplémentaire	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude d'aménagement global.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Respect de conclusions et des préconisations de l'étude d'aménagement global.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque, sous réserve de ne pas augmenter significativement la vulnérabilité.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme et de mise en sécurité des bâtiments existants sans création supplémentaire de logement	Autorisé	Sous réserve d'une étude géotechnique et du respect des préconisations. Sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme et de mise en sécurité des bâtiments existants avec création supplémentaire de logement	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Respect de conclusions et des préconisations de l'étude d'aménagement global.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Tous travaux de réhabilitation, sans création de surface de plancher supplémentaire, d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes. Sous réserve d'une Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle extension spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Extensions d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	
Carrières existantes	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter significativement la vulnérabilité. Sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation, de mise au norme et de mise en sécurité des bâtiments existants des activités	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter significativement la capacité ou/et sans augmentation de la surface de plancher. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants des activités avec augmentation de la capacité ou avec augmentation de la surface de plancher	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Respect de conclusions et des préconisations de l'étude d'aménagement global.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter significativement la vulnérabilité. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve d'une étude géotechnique d'avant projet (G12) permettant de reduire le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,), sur les captages d'eau, sur les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics .	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation des bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation des aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Campings :		
Les travaux de mise en sécurité et de mise aux norme d'un terrain de camping existant sans augmentation du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir)	Autorisé	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement de clôture ou leur reconstruction	Autorisé	sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas
Stockages de véhicules :		
La réhabilitation de aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Bâtiments d'exploitation agricole sans fonction d'hébergement et serres	Autorisé	Sous réserve d'une étude géotechnique adaptée à l'infrastructure (le géotechnicien pourra se limiter aux constats strictement nécessaires pour formuler son avis) et du respect des préconisations.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau
Plantations :	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	
Installations classées de type agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques ni d'en provoquer de nouveau. Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant ; * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Carrières nouvelles	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant, * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,), les captages d'eau, Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : - les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. - les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé dans le cadre d'un aménagement global	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude d'aménagement global.

Zone Orange

Zone Orange Noire volcanisme

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue. Pour cet aléa, le PPR ne considère que la protection des personnes et ne prend pas en compte la protection des biens.

	Autorisation	Prescriptions
Remblais	Autorisé	
Déboisements et défrichement des sols	Autorisé	Dans le respect du code forestier
Aménagements		La végétalisation des talus devra être assurée après terrassement.
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Bâtiments futurs		Obligation d'intégration dans le plan communal de secours et de mise en place d'une procédure d'évacuation spécifique en coordination avec la préfecture.
Bâtiments existants		Obligation POUR LA COMMUNE d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées. Obligation d'intégration dans le plan communal de secours et de mise en place d'une procédure d'évacuation spécifique en coordination avec la préfecture. Mise en état de repli des installations en cas d'annonce d'une éruption.
RECOMMANDATIONS :		
Bâtiments existants		Les bâtiments inoccupés devront être démolis.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les travaux de réhabilitation, de mise en sécurité et de mise au norme des bâtiments existants sans création de logement supplémentaire	Autorisé	
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants avec création de logements supplémentaires	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé	
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme et de mise en sécurité des bâtiments existants avec création supplémentaire de logement	Interdit	

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme et de mise en sécurité des bâtiments existants sans création supplémentaire de logement	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Installations classées :		
Tous travaux de réhabilitation, extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes.
Carrières existantes	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes		Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Les changements de destination ou d'affectation	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter significativement la vulnérabilité. Sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation, de mise au norme et de mise en sécurité des bâtiments existants des activités sans augmentation significative de la capacité ou/et sans augmentation de la surface de plancher.	Autorisé	
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants des activités avec augmentation de la capacité ou avec augmentation de la surface de plancher.	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé	

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructure publique (voirie, réseaux divers...), sur les captages d'eau, sur les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics .	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation des bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation des aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Campings :		
Les travaux de mise en sécurité et de mise aux norme d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir).

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement de clôture ou leur reconstruction sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas	Autorisé	
Stockages de véhicules :		
La réhabilitation de aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Interdit	
Les constructions nouvelles à usage d'activité et/ou recevant du public sans usage d'habitation ou d'hébergement	Autorisé	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Bâtiments d'exploitation agricole sans fonction d'hébergement et serres	Autorisé	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques.
Plantations :	Autorisé	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	
Installations classées de type agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques ni d'en provoquer de nouveau. Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Carrières nouvelles	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Interdit	

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,), les captages d'eau, Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules

Stockages de véhicules :

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

Zone Orange Bleu

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Zone Orange Bleu

Inondation

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous. Certrains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de risque et dans le respect de ses conclusions.
Bâtiments		- Obligation pour la Commune d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées, - Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols et les caves sont interdits), les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux et les ouvertures en façade directement exposée aux crues seront strictement minimisées. Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou l'activité (au dessus de la cote de référence définie par l'étude de risque augmentée de 50 cm) ; - la mise en place de clapets anti-retours (ou équivalent) sur les canalisations concernées ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous. Certrains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de risque et dans le respect de ses conclusions. - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 50 cm. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais, digues et murs de protection	Interdit	Sauf dans le respect des conclusions d'une étude de risque. - REMBLAIS EXISTANTS : obligation d'entretien et de surveillance par le propriétaire.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.
Eaux de ruissellement		Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par l'urbanisation existante et les aménagements structurants de la commune. Afin d'assurer une protection efficace contre les phénomènes de très grande ampleur, les projets futurs (notamment de lotissements) devront analyser comportement du réseau en cas d'évènement centennal. On devra s'assurer que les constructions ne sont pas inondables ou que les premiers niveaux vulnérables sont hors d'eau et que les aménagements n'aggravent pas la situation en aval (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage devront résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
Biens privés ou publics		Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prévues. Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue devra être prévu.
Plan d'évacuation		Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue. Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être mis hors d'eau en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours devront être installés hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		- Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : les équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) devront être mis hors d'eau. - Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations devra être effectuée. - Des clapets anti-retour (ou équivalent) devront être installés au niveau des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Divers		- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses) - Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé. - Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas créer de logement nouveau. Sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol. Sous réserve qu'une seule extension soit autorisée sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. Sous réserve de placer le premier niveau utile au dessus de la cote de référence * augmentée de 50cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge) et en relation directe (escalier) avec le(s) niveau(x) inondable(s).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve que le plancher du niveau habitable soit hors d'eau (la cote plancher est égale à la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm).
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s)) et sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au dessus de la cote de référence * augmentée de 50cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge) et en relation directe (escalier) avec le(s) niveau(x) inondable(s).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée, - sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement et que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, - sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de surface de plancher soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence après travaux quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge, - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Tous travaux d'extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Tous travaux de réhabilitation d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque (quel qu'il soit, quantitatif ou qualitatif, naturel ou technologique) et sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	- Sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation. - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation sans augmentation de la capacité	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque à proximité ni d'en créer de nouveau.
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m²	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sous réserve qu'une seule extension soit Autorisée* sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les extensions de bâtiments existants avec augmentation de la capacité d'accueil	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).

Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. - Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques, et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Campings :		
Le réaménagement d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre une augmentation significative du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation significative de la vulnérabilité, qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques, et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Rappel : le premier niveau utile destiné à l'habitation doit être hors d'eau (cote = cote référence après étude de risque plus 50 cm).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les constructions nouvelles de plus de 20 m² à usage d'activité et/ ou recevant du public	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après étude de risque augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m²	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)

Bâtiments d'exploitation agricole sans création de logements	Autorisé	Sous réserve que la surface des planchers des locaux créés abritant les animaux et de tous les locaux créés constitutifs de surface de plancher soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge. Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée.
Bâtiments d'exploitation agricole avec création de logements	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve que la surface des planchers des locaux créés abritant les animaux et de tous les locaux créés constitutifs de surface de plancher soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Mise hors d'eau de tous les locaux techniques vulnérables. Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques.
Plantations :	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants au niveau des zones urbanisées et des ponts (ne pas créer de risques d'embâcles).
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	
Installations classées de type agricole	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Carrières nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserves de ne pas aggraver le risque d'inondation ni d'en provoquer de nouveau.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La création de campings	Interdit	

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
Les parkings souterrains	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

Zone Orange Bleu

Houle et Érosion

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques liées à la houle et qu'ils n'aggravent pas l'érosion du trait de côte. Ceux nécessitant des déboisements ou la construction de murs verticaux en front de mer, susceptibles de modifier les fonds situés à proximité du rivage, seront proscrits ou soumis à étude préalable (faisabilité puis étude d'impact). Certains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de risque et dans le respect de ses conclusions. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions : les ouvertures en façade directement exposées aux vagues seront minimisées, les extensions de type «vérandas» seront proscrites et l'extension n'est pas autorisée vers la mer. - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment, la création d'accès sécurisé du côté non exposé aux vagues est prescrite.
Structure du bâti		Sous réserve de l'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'impact des vagues et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister à l'impact des vagues, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables type béton armé ou pierre.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		- Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau de mer : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.
Protection du littoral	avec surveillance et entretien des ouvrages de protection	Dans les zones soumises à l'érosion, les ouvrages de protection réfléchissant les vagues, comme les murs verticaux, sont proscrits. Tout projet d'ouvrage lourd (y compris la msie en place d'enrochements) nécessite au préalable une étude technique de faisabilité (avec étude géotechnique prélable) et une étude d'impact, puis fera l'objet d'un suivi de son état et d'entretiens. A chaque fois que c'est possible, il convient de faire appel à des techniques «douces» (rechargement des plages en sable et galets, rétablissement des transits littoraux, stabilisation, réhabilitation ou reconstruction de cordons dunaires, végétalisation) plutôt qu'à des enrochements, avec au préalable étude de faisabilité technique et étude d'impact puis suivi de l'état et entretien des protections. Avant la mise en place de futurs bâtiments sur la falaise, il est nécessaire de réaliser une étude avec rélevés pour définir la vitesse d'érosion de la falaise et la stratégie qui doit être adoptée entre le recul stratégique ou la stabilisation de l'érosion. Des dispositions préventives doivent être prises pour réduire le phénomène d'érosion des falaises (drainage des terrains, purges de falaise et raccordement aux réseaux d'assainissement), et notamment avant toute installation d'ouvrage de protection. Il est nécessaire de réaliser une étude préalable à toute nouvelle construction par des rélevés pour définir la vitesse d'érosion de la falaise et la stratégie qui doit être adoptée entre le recul stratégique ou la stabilisation de l'érosion. Signalisation obligatoire du danger dans les zones de franchissement de paquets de mer et signalisation du danger d'éboulement. Les cordons dunaires fortement fréquentés par l'homme pourront être aménagés afin d'en rationaliser l'accès (mise en place de ganivelles délimitant des sentiers). Les chemins d'accès aux plages pourront être limités afin de maintenir intacte la végétation du cordon qui jouera ainsi son rôle de stabilisateur du sable.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Eaux de ruissellement et eaux usées		Quels que soient les aménagements autorisés, les eaux de drainage et pluviales doivent être évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir ou vers le réseau d'assainissement. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages, et ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation). Les projets futurs (notamment de lotissements) nécessiteront une étude hydraulique (comportement du réseau en cas d'évènement centennal), les premiers niveaux vulnérables devront être hors d'eau et les aménagements ne devront pas aggraver le risque.
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation dans la zone d'aléa fort érosion est proscrite. Lorsque cela est indispensable, le lestage devra être résister à l'assaut des vagues. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité ; les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau et arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors zone d'aléa houle ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises. - Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors zone d'aléa houle ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les vagues.
Parcs de stationnement de type privé ou public		Le risque de franchissement par les vagues et les risques d'éboulement devront être indiqués de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.
Plan d'évacuation		Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées. Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être protégées contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être protégés contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours protégés de l'impact des vagues devront être mis en place pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...) - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable durant les périodes de crue ou de submersion marine par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : mise hors d'eau des vagues des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). - Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée.
Divers		- Le mobilier urbain fixe, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir supporter l'assaut des vagues (risques d'entraînement, dégradations diverses), - Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé, - Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et de l'atteinte des vagues, ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés hors d'atteinte des vagues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de respecter les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve qu'elle soient limitées à 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil sur l'unité foncière. Sous réserve de ne permettre qu'une seule extension Autorisée* sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants Dans le cadre d'une mise hors d'eau sont autorisés par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence* augmentée de 50 cm, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement Sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. A condition de respecter les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)

Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. sous réserve que les travaux respectent les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments (protectiondes fondations contre l'érosion, matériaux lourds...).

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. - sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement et que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa, - sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, - sous réserve que les nouvelles constructions respectent les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Tous travaux de réhabilitation d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	- sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité, - sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, - sous réserve que la nouvelle construction respecte les prescriptions générales relatives à la structure des bâtiments.
Tous travaux d'extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D		
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion littorale à proximité ni d'en créer de nouveau.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve d'une étude géologique et géotechnique montrant que le risque d'érosion littorale à proximité n'est pas aggravé et qu'il n'en est pas créé de nouveau. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation sans augmentation de la capacité	Autorisé	- sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa, - sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion à proximité ni d'en créer de nouveau, - sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Les extensions de bâtiments existants	Autorisé	- sous réserve qu'elle soient limitées à 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil sur l'unité foncière. - sous réserve de ne permettre qu'une seule extension Autorisée* sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. - sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion à proximité ni d'en créer de nouveau. - sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Les extensions de bâtiments existants avec augmentation de la capacité d'accueil	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. - sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. - sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental, - sous réserve de réaliser une étude complète (géologique, hydrodynamique et géomorphologique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque d'érosion', - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion. Sous réserve que les équipements supportent le déferlement des vagues et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales.
Campings :		
Le réaménagement d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter significativement le nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve que les locaux sanitaires et techniques respectent les prescriptions générales relatives à la structure du bâtiment (résistance des fondations, des murs...), sans aggraver le risque d'érosion et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion, d'indiquer le risque de franchissement par les vagues ou d'éboulement de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de réaliser une étude géologique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en créer de nouveau. Sous réserve que les nouvelles constructions soient conformes aux prescriptions générales, avec une sortie non exposée aux vagues pour permettre l'évacuation du public et avec raccordement au réseau d'assainissement.
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m²	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de réaliser une étude complète (géologique, hydrodynamique et géomorphologique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque d'érosion. Sous réserve de création d'une protection contre l'impact des vagues devant les nouvelles constructions. Sous réserve que les nouvelles constructions soient conformes aux prescriptions générales, avec une sortie non exposée aux vagues pour permettre l'évacuation du public et avec raccordement au réseau d'assainissement.
Les constructions nouvelles de plus de 20 m² à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de réaliser une étude complète (géologique, hydrodynamique et géomorphologique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve de mise en place de protection contre l'impact et le franchissement des vagues devant les nouvelles construction. Sous réserve que les nouvelles constructions soient conformes aux prescriptions générales, avec une sortie non exposée aux vagues pour permettre l'évacuation du public et avec raccordement au réseau d'assainissement.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)

Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements.Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée. Sous réserve de réaliser une étude complète (géologique, hydrodynamique et géomorphologique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve que les bâtiments soient conformes aux prescriptions générales : résistance des fondations et des murs aux vagues, sortie non exposée aux vagues.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Bâtiments d'exploitation agricole avec création de logements	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée. Sous réserve de réaliser une étude complète (géologique, hydrodynamique et géomorphologique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve que les bâtiments soient conformes aux prescriptions générales : résistance des fondations et des murs aux vagues, sortie non exposée aux vagues pour l'évacaution des personnes.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. Sous réserve que les locaux techniques soient conformes aux prescriptions générales et mis hors d'eau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et de résistance au franchissement par les vagues. Sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue. Sous réserve de l'entretien des infrastructures.
Plantations :	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	
Installations classées de type agricole	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de ne pas aggraver le risque lié à la houle et d'érosion, que le risque de pollution soit réduit et que les bâtiments soient conformes aux prescriptions générales.
Carrières nouvelles	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve d'une étude géologique montrant l'absence d'aggravation du risque d'érosion littorale.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D		
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de ne pas aggraver le risque lié à la houle et d'érosion littorale et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de réaliser une étude complète (géologique, hydrodynamique et géomorphologique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque d'érosion littorale. Sous réserve de mise en place de protection contre l'impact et le franchissement des vagues devant les nouvelles construction. Sous réserve que les nouvelles constructions soient conformes aux prescriptions générales, avec une sortie non exposée aux vagues pour permettre l'évacuation du public et avec raccordement au réseau d'assainissement.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude géologique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque d'érosion littorale ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion et sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion. Sous réserve que les équipements supportent le déferlement des vagues et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales avec raccordement au réseau d'assainissement.
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas. Sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion, d'indiquer le risque de franchissement par les vagues ou d'éboulement de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
Les parkings souterrains	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de réaliser une étude complète (géologique, hydrodynamique et géomorphologique) prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve de mise en place de protection contre l'impact et le franchissement
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

Zone Orange Bleu

Submersion

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement des eaux marines. Certains aménagements sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de risque et dans le respect de ses conclusions. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, les sous-sols et les caves sont interdits et les ouvertures en façade directement exposées aux submersions seront minimisées. - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm) ; collectifs ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Sous réserve de l'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence* augmentée de 50 cm. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, lestées et ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Biens privés ou publics		- Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité par submersion marine devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.
Plan d'évacuation		- Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées. - Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau. -Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être mis hors d'eau en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours hors d'eau devront être installés pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable durant les périodes de submersion marine par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). - Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée. - Des clapets anti-retour (ou équivalent) devront être installés au niveau des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Divers		- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses) -Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné devra être éliminé (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) - Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, lorsque cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s). Dans le cas d'une mise hors d'eau, seront possibles par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches....
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre une augmentation de l'emprise au sol. Sous réserve de ne pas permettre un augmentation de la capacité d'accueil sur l'unité foncière. Sous réserve de ne permettre qu'une seule extension autorisée sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. Sous réserve de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, lorsque cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s). Dans le cas d'une mise hors d'eau, seront possibles par exemple : surélévations, rehaussement du premier niveau utile à la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches....

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, lorsque cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. - sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. - sous réserve de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, lorsque cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude hydrodynamique prouvant la non aggravation du risque de submersion et l'absence de création de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement - sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher initialement autorisée. - sous réserve qu'il n'y ait pas d'usage de logement et que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. - sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de surface de plancher soit située 50 cm au-dessus du niveau de référence après travaux (recommandation) quand cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, prévoir un plancher refuge.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Interdit	
Tous travaux d'extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	
Tous travaux de réhabilitation d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes et qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	Suivant les prescriptions suivantes : - Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote, - Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence * augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver le risque à proximité ni d'en créer de nouveau.
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D		
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m²	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre un augmentation de la capacité d'accueil sur l'unité foncière.Sous réserve de ne permettre qu'une seule extension Autorisée* sur l'unité foncière considérée, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR. Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les extensions de bâtiments existants avec augmentation de la capacité d'accueil	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée. Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas accroitre la vulnérabilité. Sous réserve de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée, lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables (à la cote de référence* augmentée de 50 cm). Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et qu'ils n'aggravent pas les risques, sous réserve que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
Le réaménagement d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre l'augmentation significative du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation significative de la vulnérabilité, qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Stockages de véhicules :		
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Rappel : le premier niveau utile destiné à l'habitation doit être hors d'eau (cote = cote référence* après étude d'aménagement global plus 50 cm).
Les constructions nouvelles de plus de 20 m² à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence* après étude d'aménagement global augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s) et prévoir un plan d'évacuation des personnes.
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m²	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique, qu'elles comportent un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s) et que l'évacuation des personnes soit prévue.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)

Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre la création de logement. Sous réserve que la surface des planchers des locaux créés abritant les animaux soit située 50 cm au-dessus du niveau de référence quand cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, prévoir un plancher refuge Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée.
Bâtiments d'exploitation agricole avec création de logements	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve que la surface des planchers des locaux soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Mise hors d'atteinte des vagues de tous les locaux techniques vulnérables. Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques.
Plantations :	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants au niveau des zones urbanisées et de ne pas gêner l'écoulement des eaux marines.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D.		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	
Installations classées de type agricole	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Carrières nouvelles	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de submersion de référence*. Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote de submersion de référence* augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés bâtiment de classe D.		
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et qu'ils n'aggravent pas les risques et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas. Sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
Les parkings souterrains	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Interdit	

* La cote de référence choisie est la cote de l'aléa submersion marine à l'horizon 2100

Zone Orange Bleu

Mouvement de Terrain

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Certains aménagements sont autorisés dans le respect des conclusions d'une étude de risque. La végétalisation des talus devra être assurée après terrassement. Aucun déblai ne pourra être réalisé sans compensation de la butée.
Remblais	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	
Déboisements et défrichement des sols	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Dans le respect du code forestier.
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Divers		L'étude d'aménagement globale se prononcera sur la filière d'assainissement des eaux usées domestiqueset son impact sur le niveau d'aléa. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
Bâtiments existants		Obligation POUR LA COMMUNE d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées.

RECOMMANDATIONS :		
Bâtiments existants		Les bâtiments inoccupés devront être démolis.
Espaces de plein air		Tout remblai inutile ou abandonné devra être éliminé.
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants et la démolition/reconstruction sans : - création de logements supplémentaires - et/ou création de surface de plancher supplémentaire	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de surface de plancher supplémentaire	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve d'une étude géotechnique d'avant projet (G12) permettant de reduire le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas.

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque.
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme et de mise en sécurité des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire. Sous réserve d'une étude géotechnique et du respect des préconisations.
Les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux norme et de mise en sécurité des bâtiments existants avec création supplémentaire de logement	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Tous travaux de réhabilitation, sans création de surface de plancher supplémentaire, d'installations classées autres que celles citées ci-dessous (sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes)	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle extesnion spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Extensions d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Interdit	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Carrières existantes	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes		Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation significative de la vulnérabilité	Interdit	
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation, de mise au norme et de mise en sécurité des bâtiments existants des activités sans augmentation significative de la capacité ou/et sans augmentation de la surface de plancher	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants des activités avec augmentation de la capacité ou avec augmentation de la surface de plancher	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,), sur les captages d'eau, sur les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics.	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation des bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Espaces de plein air :		
La réhabilitation des aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Campings :		
Les travaux de mise en sécurité et de mise aux norme d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sans augmentation du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir).
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement de clôture ou leur reconstruction	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas
Stockages de véhicules :		
La réhabilitation de aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Bâtiments d'exploitation agricole sans fonction d'hébergement et serres	Autorisé	Sous réserve d'une étude géotechnique adaptée à l'infrastructure (le géotechnicien pourra se limiter aux constats strictement nécessaires pour formuler son avis) et du respect des préconisations.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en provoquer de nouveau.
Plantations :	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées de type agricole	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques ni d'en provoquer de nouveau. Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Carrières nouvelles	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement menacé.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,), les captages d'eau, Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion. Sous réserve de ne pas aggraver le risque.
Campings :		
La création de campings	Interdit	
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules

Stockages de véhicules :

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L' étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Favoriser les stationnements végétalisés.
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	Respect des conclusions et des préconisations de l'étude de risque.

Zone Jaune

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Zone Jaune

Inondation

PPRN

Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Obligation pour la Commune d'informer de façon personnalisée et de sensibiliser les populations concernées, - Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols et les caves sont interdits), les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux et les ouvertures en façade directement exposée aux crues seront strictement minimisées. Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou l'activité (au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm) ; - la mise en place de clapets anti-retours (ou équivalent) sur les canalisations concernées ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence augmentée de 50 cm, dse techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue (3 à 6 heures) devront être utilisés : - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 50 cm. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais, digues et murs de protection	Autorisé dans le respect des conclusions de l'étude de risque	- REMBLAIS EXISTANTS : obligation d'entretien et de surveillance par le propriétaire.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.
Eaux de ruissellement		Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par l'urbanisation existante et les aménagements structurants de la commune. Afin d'assurer une protection efficace contre les phénomènes de très grande ampleur, les projets futurs (notamment de lotissements) devront analyser comportement du réseau en cas d'évènement centennal. On devra s'assurer que les constructions ne sont pas inondables ou que les premiers niveaux vulnérables sont hors d'eau et que les aménagements n'aggravent pas la situation en aval (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence * augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage devront résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Biens privés ou publics		Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prévues. Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue devra être prévu.
Plan d'évacuation		Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue. Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être mis hors d'eau en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours devront être installés hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : les équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) devront être mis hors d'eau.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations devra être effectuée. - Des clapets anti-retour (ou équivalent) devront être installés au niveau des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Divers		Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses). Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé. Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec augmentation de l'emprise au sol	Autorisé sauf pour les bâtiments sinistrés par catastrophe naturelle	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s)) et sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au dessus de la cote de référence * augmentée de 50cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge) et en relation directe (escalier) avec le(s) niveau(x) inondable(s).

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. - Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. - Sous réserve que le plancher du niveau habitable soit hors d'eau (la cote plancher est égale à la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s)) et sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au dessus de la cote de référence * augmentée de 50cm lorsque cela est techniquement réalisable (dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge) et en relation directe (escalier) avec le(s) niveau(x) inondable(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	- Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement, - Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un phénomène naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques, - Sous réserve que la surface des planchers de tous les locaux soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence après travaux quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV.		
Installations classées :		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
Tous travaux de réhabilitation, extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque (quel qu'il soit, quantitatif ou qualitatif, naturel ou technologique) et sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	- Sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation. - Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve que la surface de plancher et les logements créés ou réhabilités soient situés au dessus du niveau de la crue de référence. Si cela est techniquement irréalisable, alors un plancher refuge devra être créé, suffisant, en liaison directe avec les niveaux inondables. SOUS RESERVE de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV.		
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques, et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
Le réaménagement d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre un augmentation significative du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation significative de la vulnérabilité, qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques, et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé	
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Autorisé	Rappel : le premier niveau utile destiné à l'habitation doit être hors d'eau (cote égale à cote de référence augmentée de 50 cm) SOUS RESERVE de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Les constructions nouvelles de plus de 20 m² à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) inondable(s). SOUS RESERVE de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m²	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation des personnes soit prévue.
CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	Sous réserve que la surface des planchers de tous les locaux soit située 50 cm au-dessus du niveau de la crue de référence quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge. SOUS RESERVE de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa sur l'unité foncière considérée.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Mise hors d'eau de tous les locaux techniques vulnérables. SOUS RESERVE de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques	Autorisé	
Plantations :	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants au niveau des zones urbanisées et des ponts (pas d'aggravation des risques d'embâcles).
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. SOUS RESERVE de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
Installations classées de type agricole	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.
Carrières nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence sans créer de nouveau risque.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de catégorie d'importance IV		
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Sous réserve de respecter les conditions suivantes : Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence . Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm. Mise en place de clapets anti-retour (ou équivalent) pour les ouvrages d'assainissement connexes à l'installation.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire (une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque). Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ; SOUS RESERVE de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et qu'ils n'aggravent pas les risques et que les sanitaires et les locaux techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La création de campings	Autorisé	Sous réserve de l'acceptation par la commission de sécurité.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de crue. Afin de limiter les problèmes de ruissellement, les parkings devront être rendus perméables lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, une notice technique devra être jointe, justifiant la solution retenue.
Les parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé	

Zone Jaune

Houle

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques liées à la houle. Ceux nécessitant des déboisements ou la construction de murs verticaux en front de mer, susceptibles de modifier les fonds situés à proximité du rivage, seront proscrits ou soumis à étude préalable. Dans le cas d'une parcelle isolée située dans une zone urbanisée dense existante et soumise à un aléa moyen, l'autorisation pourra être accordée sans aménagement global mais à condition que la construction intègre le risque. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions : les ouvertures en façade directement exposées aux vagues seront minimisées. - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment, la création d'accès sécurisé du côté non exposé aux vagues est prescrite.
Structure du bâti		Sous réserve de l'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'impact des vagues et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Les murs devront résister à l'impact des vagues, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables type béton armé ou pierre. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau de mer : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Remblais	Autorisé	Réalisation d'une étude géotechnique et respect de ses préconisations.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé sous réserve de l'application du code forestier	Seuls pourront être autorisés des défrichements dans la perspective d'édifier des ouvrages techniques nécessaires aux services et réseaux d'intérêt public dans le respect des dispositions du code forestier.
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors zone d'aléa houle ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises. - Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors zone d'aléa houle ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les vagues.
Parcs de stationnement de type privé ou public		Le risque de franchissement par les vagues et les risques d'éboulement devront être indiqués de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.
Plan d'évacuation		- Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées. - Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être protégées contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être protégés contre l'impact des vagues et les projections d'eau salée en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours protégés de l'impact des vagues devront être mis en place pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...) - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable durant les périodes de crue ou de submersion marine par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : mise hors d'eau des vagues des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). - Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée.
Divers		- Le mobilier urbain fixe, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir supporter l'assaut des vagues (risques d'entraînement, dégradations diverses), - Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) devra être éliminé, - Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et de l'atteinte des vagues, ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés hors d'atteinte des vagues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	Sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives aux bâtiments et à la structure du bâti.
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	Sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives aux bâtiments et à la structure du bâti.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives aux bâtiments et à la structure du bâti.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	Sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives aux bâtiments et à la structure du bâti.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement

Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants	Autorisé	
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve de respecter les prescriptions générales relatives aux bâtiments et à la structure du bâti.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa. Sous réserve de ne pas aggraver le risque à proximité ni d'en créer de nouveau. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Tous travaux de réhabilitation, extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'érosion littorale à proximité ni d'en créer de nouveau.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	Sous réserve d'une étude géologique et géotechnique montrant que le risque d'érosion littorale à proximité n'est pas aggravé et qu'il n'en est pas créé de nouveau Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa. Sous réserve de ne pas aggraver le risque à proximité ni d'en créer de nouveau. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales. Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 2 conditions : - sous réserve de prendre en compte le risque, sans l'aggraver ni en créer de nouveau, - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve que les équipements supportent le déferlement des vagues et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Campings :		
La mise aux normes et mise en sécurité d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve que les locaux sanitaires et techniques respectent les prescriptions générales relatives à la structure du bâtiment (résistance des fondations, des murs...), sans aggraver le risque d'érosion et avec raccordement aux réseaux d'assainissement existants.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas. Sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'indiquer le risque de franchissement par les vagues de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
La réhabilitation de parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque lié à la houle.
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)		
Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité et/ou recevant du public	Autorisé	Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (sauf les installations classées) et sous réserve de ne pas nécessiter une autorisation de défrichement		
Bâtiments d'exploitation agricole, sans création de logements	Autorisé	- Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales, - Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité technique d'implanter la construction en dehors de la zone d'aléa.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement le risque et de ne pas en provoquer de nouveau. Sous réserve que les locaux techniques soient conformes aux prescriptions générales et mis hors d'eau.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique et à la pêche	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	Sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques. Sous réserve de ne pas aggraver le risque lié à la houle et sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue. Sous réserve de l'entretien des infrastructures.
Plantations :	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Interdit	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.
Carrières nouvelles	Autorisé	
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver le risque lié à la houle ni d'en créer de nouveau. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Sous réserve que la nouvelle construction soit conforme aux prescriptions générales, avec raccordemebt au réseau d'assainissement. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 2 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve que l'évacuation des personnes soit prévue.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts ...)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve que les équipements supportent le déferlement des vagues et que les constructions soient conformes aux prescriptions générales.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Campings :		
La création de campings	Autorisé	Sous réserve de l'acceptation par la commission de sécurité.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas. Sous réserve qu'elles soient résistantes à l'action des vagues et ne gênent pas l'écoulement.
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'indiquer le risque de franchissement par les vagues de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
Les parkings souterrains et autres types de stockage de véhicules	Autorisé	Sous réserve de réaliser une étude prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé	

Zone Jaune

Submersion

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		Tous les aménagements autorisés le sont sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement des eaux marines. Sous réserve de respecter les prescriptions générales et particulières ci-dessous.
Bâtiments		- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, les sous-sols et les caves sont interdits et les ouvertures en façade directement exposées aux submersions seront minimisées, - Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réhabilitation et changement de destination d'un bâtiment sont prescrits : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm) ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
Structure du bâti		Sous réserve de l'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence* augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : - Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.de 50 cm.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		- Les murs devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence* augmentée de 50 cm. - Les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment devront être étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Remblais	Autorisé	Réalisation d'une étude géotechnique et respect de ses préconisations.
Déboisement et défrichement des sols	Autorisé	Sous réserve du respect des dispositions du code forestier.
Cuves, citernes, bassins de rétention...		Toutes les installations flottantes (cuves, citernes) devront être implantées au dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, lestées et ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de août, septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)
Biens privés ou publics		- Les dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) devront être mis hors d'eau ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, installés en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation en cas d'alerte devront être prises. - Les biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes) devront être mis hors d'eau ou protégés par un dispositif interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Parcs de stationnement de type privé ou public		L'inondabilité par submersion marine devra être indiquée de façon visible pour tout utilisateur, et un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone devra être prévu.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Autorisation	Prescriptions
Plan d'évacuation		- Des schémas d'évacuation et de secours devront être mis en place pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées. - Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain
Infrastructures publiques		- Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau. - Les postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, devront être mis hors d'eau en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers. - Des groupes électrogènes de secours hors d'eau devront être installés pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). - Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable durant les périodes de submersion marine par l'une au moins des ressources disponibles devront être réalisés : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). - Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des périodes de submersion marine devra être effectuée. - Des clapets anti-retour (ou équivalent) devront être installés au niveau des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Divers		- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage...., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses) -Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné devra être éliminé (murs perpendiculaires à l'écoulement, bâtiments inoccupés, remblais, abris de jardin, dépôts...) - Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants avec augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm (recommandation), lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s) et sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant qu'il n'y a ni aggravation du risque ni création de nouveau risque.
Les travaux de réhabilitation ou extension de bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm (recommandation), lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm (recommandation), lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence après travaux augmentée de 50 cm (recommandation), lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)

Les travaux de réhabilitation et extension des bâtiments existants	Autorisé	Sous réserve que la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de surface de plancher soit située 50 cm au-dessus du niveau relatif à la surcote cyclonique (recommandation) quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge. Sous réserve d'une étude hydraulique indiquant l'absence de risque nouveau ni d'aggravation du risque de submersion marine.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve que la surface des planchers de tous les locaux soit située 50 cm au-dessus du niveau relatif à la surcote cyclonique (recommandation) quand cela est techniquement réalisable, dans le cas contraire prévoir un plancher refuge.
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
Tous travaux de réhabilitation, extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous	Autorisé	Sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes. sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Carrières existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé	Installations techniques implantées au-dessus de la cote de référence*, voire au-delà, une revanche de 50cm au-dessus de cette cote étant recommandée. Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote de submersion de référence augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm.

CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments existants	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux sur les infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	Autorisé	Sous 3 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
La réhabilitation de bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et que l'évacuation des personnes soit prévue.
Espaces de plein air :		
La réhabilitation d'aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et qu'ils n'aggravent pas les risques. Sous réserve que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
Le réaménagement d'un terrain de camping existant	Autorisé	Sous réserve de ne pas permettre une augmentation significative du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir). Sous réserve qu'ils n'impliquent pas une augmentation significative de la vulnérabilité, qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas. Sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Le réaménagement de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
La réhabilitation de parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

CATÉGORIE 1 - Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Autorisé	Rappel : le premier niveau utile destiné à l'habitation doit être hors d'eau (cote égale à cote de référence* augmentée de 50 cm).
Les constructions nouvelles de plus de 20m² à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé	A condition de placer le premier niveau utile au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm lorsque cela est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il devra y avoir un plancher refuge suffisant en liaison directe avec le(s) niveau(x) submersible(s).
Les constructions nouvelles, à usage d'activité et/ou recevant du public, de locaux d'une superficie inférieure à 20 m²	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et que l'évacuation des personnes soit prévue.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)

Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé	Sous réserve que la surface des planchers de tous les locaux créés soit située 50 cm au-dessus du niveau de référence quand cela est techniquement réalisable ; dans le cas contraire, prévoir un plancher refuge. Sous réserve de réaliser une étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque et l'absence de création de nouveau risque.
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé	Mise hors d'atteinte des vagues de tous les locaux techniques vulnérables.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique.

CATÉGORIE 2 - Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes)	Autorisé	A condition qu'elles n'aggravent pas les risques
Plantations :	Autorisé	
CATÉGORIE 3 - Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de catégorie 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres de vacances, centres pour handicapés, bâtiment de classe D		
Installations classées :		
Les installations nouvelles autres que celle citées ci-après	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.
Installations classées de type agricole	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Carrières nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'elles supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique sans créer de nouveau risque.
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Installations techniques implantées 50 cm au-dessus de la cote de submersion de référence*. Stockage des produits de traitement des eaux au-dessus de la même cote. Crête des bassins calée sur la cote de submersion de référence* augmentée d'une marge de sécurité de 50 cm.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Les constructions nouvelles	Autorisé	Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas. Une note décrivant les différentes variantes envisagées ainsi que les contraintes liées à chacune d'entre elles sera produite par le pétitionnaire. Mise hors d'eau de tous les planchers vulnérables. Sous réserve de prendre en compte les aléas présents sur la zone dans les plans de prévention et de secours.

CATÉGORIE 4 - Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux divers, captages...) et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé	Sous 2 conditions : - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises;
CATÉGORIE 5 - Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et que l'évacuation des personnes soit prévue.
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts)	Autorisé	Sous réserve que les constructions soient limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue. Sous réserve qu'ils supportent une submersion par la mer jusqu'au niveau relatif à la surcote cyclonique et qu'ils n'aggravent pas les risques, sous réserve que les locaux sanitaires et techniques soient hors d'eau.
Campings :		
La création de campings	Autorisé	Sous réserve de l'acceptation par la commission de sécurité.

CATÉGORIE 6 - Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures	Autorisé	Sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas. Sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	Sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation rapide des véhicules en cas d'annonce de cyclone.
Les parkings souterrains	Autorisé	Sous réserve de rendre la construction étanche et non inondable.
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé	

* La cote de référence choisie est la cote de l'aléa submersion marine à l'horizon 2100

Zone Jaune

Tsunami

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables) et de ne pas en créer de nouveaux. Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Prescriptions	Recommandations
Bâtiments	- Pour tous travaux ou aménagements (réhabilitation, extension, reconstructions et changement de destination d'un bâtiment, construction nouvelle), sur des constructions individuelles ou des bâtiments recevant du public et logements collectifs : - l'obligation pour les habitations, de créer un étage ou un toit refuge en tant que zone d'attente de secours, hors d'eau, - l'obligation de créer un accès direct entre toute partie inondable et le niveau refuge, - les sous-sols et les caves sont interdits et il est recommandé de minimiser les ouvertures en façade directement exposées aux vagues.	- Effectuer le recensement des bâtiments privés et publics situés dans cette zone.
Structure du bâti		L'utilisation, pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sous la cote de référence augmentée de 50 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'impact des vagues tsunamigéniques et à une période d'immersion plus ou moins longue par les eaux salées : - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence* augmentée de 50 cm et pour le niveau refuge.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

	Prescriptions	Recommandations
Structure du bâti		- Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
Plan d'évacuation	Campings : Un plan de secours et d'évacuation devra être mis en place. Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.	- Information des populations (sirènes, ...) - Mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées.

Zone Jaune

Mouvement de Terrain

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Aménagements		La végétalisation des talus devra être assurée après terrassement.
Remblais	Autorisé	Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa et de respecter ses préconisations.
Déboisements et défrichement des sols	Autorisé	Dans le respect du code forestier.
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, glissements, saturation du réseau, inondation).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Réhabilitation, mises aux normes et mises en sécurités des bâtiments ou infrastructures existants	Autorisé	
Les extensions de constructions existantes limitées à 20 m²	Autorisé	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes	Autorisé	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS		
La reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisé	Sous réserve que la construction initiale ait été construite légalement. Sous réserve que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques. Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant notamment une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa permettant de réduire le risque, de favoriser les rejets d'eaux (pluviales, météoriques) dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver significativement les risques ou en provoquer de nouveaux. Sous réserve qu'il soit démontré l'impossibilité d'une implantation sur une zone moins exposée aux aléas.
Les extensions de constructions existantes supérieures à 20 m² autre que celles citées ci-après :	Autorisé	Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant notamment une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa permettant l'adaptation du bâtiment futur à la nature du terrain et la prise en compte de l'aléa mouvement de terrain.
Carrières existantes	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement au phénomène concerné à proximité immédiate de la carrière.
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
Toutes constructions autres que celles citées ci-après :	Autorisé	Sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant notamment une étude géotechnique adaptée au niveau d'aléa permettant l'adaptation du bâtiment futur à la nature du terrain et la prise en compte de l'aléa mouvement de terrain.
Installations et bâtiments de type agricole (classé ou non)	Autorisé	Sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques ni d'en provoquer de nouveau.
Carrières nouvelles	Autorisé	Étude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement au phénomène concerné à proximité immédiate de la carrière.
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa	Autorisé	Sous réserve de ne pas utiliser des matériaux type béton ou parpaings, sous réserve d'une surface au sol inférieure à 100 m² et sous réserve de ne pas permettre la fonction d'hébergement.
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé	

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS		
La création de campings	Autorisé	Sous réserve de l'acceptation par la commission de sécurité.
RECOMMANDATIONS :		
Bâtiments existants		Les bâtiments inoccupés devront être démolis.
Espaces de plein air		Tout remblai inutile ou abandonné devra être éliminé.
Bâtiments		Surélévation des bâtiments par rapport à la voirie ou au TN (2 ou 3 marches) - Maîtrise des rejets d'eaux usées.

Zone Jaune

Séisme

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Structure du bâti		Sont interdits : les constructions sur pilotis sauf justification particulière, les constructions dont les fondations ne seront pas reliées entre elles (conformément à l'EC8 §5.4.1.2), l'usage de parpaings non agréés en zone de sismicité 5 (en particulier les parpaings de 15cm utilisés pour les murs en contreventement), les murs non raidis par des chaînages verticaux et horizontaux.
Remblais	Autorisé *	Si la pérennité du remblai après séisme est indispensable (maintien de la sécurité des personnes), une étude géotechnique sera réalisée.
Eaux de ruissellement		La collecte et l'évacuation des eaux devront se faire de manière adéquat en évitant le rejet dans les sols potentiellement liquéfiable.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Bâtiments de catégorie d'importance III et IV		Dans un délai de 5 ans, obligation est faite pour le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic sismique. Il pourra ensuite conforter son bâtiment conformément aux prescription de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal».

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Infrastructures publiques		L'ensemble des communes devra mener une réflexion sur la sécurisation de l'alimentation d'eau potable. Des mesures telles que le maillage pourront être préconisées. Les mesures à définir viseront à assurer l'alimentation en eau potable de l'agglomération, au cas où des conduites seraient amenées à être hors d'usage. les travaux nécessaires devront s'en suivre, en fonction des disponibilités financières mises en place.
Station d'épuration d'eaux usées		Un inventaire des stations d'épuration devra être entrepris. Cet inventaire indiquera notamment la classe retenue pour toutes les installations répertoriées, en motivant ce choix. Il devra être validé en préfecture. Sismique : pour les installations inscrites en «risque spécial» et en «risque normal» de catégorie d'importance III et IV, un diagnostic des stations est à entreprendre dans ce même délai, afin de connaître leur résistance aux efforts sismiques. Si les installations s'avèrent défaillantes, des travaux de confortement sont à réaliser. Il est recommandé de réaliser au préalable un pré diagnostic, les travaux devront s'en suivre en fonction des disponibilités financières mises en place.
Toutes réhabilitation et extensions autres que celles citées ci-après :	Autorisé	Respect des règles parasismiques en vigueur.
Lignes électriques et de communication	Autorisé *	Sismique : lorsque les travaux de renforcement ou de rénovation seront prévus sur les lignes, une étude sur l'aptitude des portées traversant les axes à résister aux secousses sismiques (normes PS en zone 5 ou les dispositions du présent règlement si elles sont plus sécuritaires) sera exigée. En cas de conclusion défavorable, des travaux de consolidation préalable au renforcement ou à la rénovation des lignes devront être menés. Une étude d'opportunité sur l'enfouissement des lignes traversant des axes de communication devra être menée. Pour des travaux d'amélioration, un calcul de résistance sous l'action sismique des poteaux et de leur ancrage doit être mené, afin d'éviter leur basculement et leur rupture conformément à la législation pour les installations de catégorie d'importance IV. L'enterrement éventuel des réseaux devra suivre les recommandations AFPS pour les réseaux enterrés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

Toutes constructions autres que celles citées ci-après :	Autorisé	Respect des règles parasismiques en vigueur.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

Stations d'épuration nouvelles	Autorisé	Avant toute opération de construction de station d'épuration, il convient de définir le cadre réglementaire dans lequel s'insère la station : si la rupture des bassins est de nature à provoquer des effluents dans les zones d'habitat en aval (notamment les zones NA à usage d'habitation et les zones U du PLU) créant un danger pour les occupants, il conviendra de considérer l'installation comme faisant partie de la catégorie dite «à risque spécial» au sens du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique. Les règles associées sont explicitées dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques pour les installations classées. Sinon, si les effluents entrant sont d'origine domestique, les bassins sont considérés comme faisant partie de la catégorie dite à «risque normal» (application des eurocode 8 de catégorie d'importance II) ; si les effluents entrant sont d'origine industrielle, le réservoir sera considérer comme faisant partie de la catégorie dite à «risque normal» (application des eurocodes 8 de catégorie d'importance) ; si la station est vitale pour assurer le fonctionnement d'un bâtiment stratégique, l'installation sera considérée de catégorie d'importance IV.
Lignes électriques et de communication	Autorisé	Respect des règles parasismiques en vigueur.
Les captages d'eau	Autorisé	Compte tenu de l'importance des captages d'eau, tout nouveau captage devra faire l'objet d'une étude du site à la vulnérabilité au séisme incluant l'ensemble des effets directs et induits pouvant entraîner le disfonctionnement ou la ruine de l'ouvrage.
Réseaux d'eau potable	Autorisé	Tout nouveau projet de réseau d'eau potable devra être conçu de manière à assurer l'alimentation en eau potable de l'agglomération en cas de séisme. L'intégration d'un maillage pour le projet est préconisée. Il est recommander de suivre les recommandations AFPS en la matière.
Voies de communication	Autorisé	Sismique : axes stratégiques, l'accélération nominale à considérer pour les ouvrages situés sur des axes de communication stratégiques est l'accélération réglementaire requise pour les bâtiments de catégorie d'importance IV ; pour les ouvrages situés sur les axes secondaires, l'accélération nominale à considérer est au minimum l'accélération réglementaire requise pour les bâtiments de catégorie d'importance III ; pour les ouvrages situés sur les autres axes, l'accélération nominale à considérer est au minimum l'accélération réglementaire requise pour les bâtiments de catégorie d'importance II.

RECOMMANDATIONS :		
Bâtiments existants de catégorie d'importance II		Sismique : un pré diagnostic sismique qui permet une évaluation de la fragilité du bâtiment et les dispositions à mettre en oeuvre pour conforter le bâtiment est vivement recommandé; ce pré diagnostic sismique indiquera les travaux à mettre en oeuvre, afin d'améliorer très nettement la tenue du bâtiment sous séisme, pour le niveau de sollicitation réglementaire défini par la législation en vigueur pour les bâtiments de catégorie d'importance II. Ce pré diagnostic est obligatoire pour les bâtiments collectifs comportant au moins 6 logements.
Bâtiments existants de catégorie d'importance III		Sismique : avant le diagnostic sismique, il est recommandé de réaliser un pré diagnostic sismique qui consiste en un examen simplifié du bâtiment et confrontation avec les plans, afin de savoir si le bâtiment peut être renforcé à coût raisonnable.

Zone Jaune

Faille - Séisme

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens (cf article R 562-5 du code de l'environnement). Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Bâtiments de catégorie d'importance IV	Interdit	

Zone Jaune

Liquéfaction

PPRN
Plan de Prévention
des Risques Naturels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution, y compris pour des situations accidentelles raisonnablement vraisemblables). Les aménagements et constructions autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme et réglementations en vigueur. Prescriptions applicables sur le bâti existant si le montant des travaux n'excède pas 10% de la valeur vénale des biens. Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions relèvent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

	Autorisation	Prescriptions
Remblais	Autorisé	Si la pérennité du remblai après séisme est indispensable (maintien de la sécurité des personnes), une étude géotechnique sera réalisée.
Eaux de ruissellement		La collecte et l'évacuation des eaux devront se faire de manière adéquat en évitant le rejet dans les sols potentiellement liquéfiable.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS

Réhabilitations et extensions de constructions autre que celles citées ci-après :	Autorisé	Dans le respect des règles parasismiques en vigueurs et des préconisations d'une étude géotechnique obligatoire.
Bâtiments de catégorie d'importance IV		Les ouvrages devront être impérativement diagnostiques et aménagés de manière à s'affranchir des effets de la liquéfaction, conformément aux règles des PS en vigueur. Dans tous les cas, la présence de formations liquéfiables pourra être infirmée par une étude géotechnique spécifique ; en absence d'étude spécifique et à partir de la carte d'aléa, la zone sera dite suspecte de liquéfaction.
Lignes électriques et de communication		Une étude diagnostic devra être entreprise afin de vérifier la bonne tenue des pylônes sous l'action sismique. A défaut un plan de secours permettant l'amené du générateur devra être établi.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

Toutes constructions autre que celles citées ci-après :	Autorisé	Dans le respect des règles parasismiques en vigueurs et des préconisations d'une étude géotechnique obligatoire.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS

Bâtiments d'exploitation agricole sans usage d'hébergement	Autorisé	Tous les ouvrages de catégorie d'importance I, pourront être (re)construits sans aucune disposition particulière visant à éliminer le risque de liquéfaction (traitement de sol) ou sans système de fondation reportant les efforts sous les horizons sous-jacents.
Lignes électriques et de communication	Autorisé	Liquéfaction : il conviendra de fonder les poteaux afin de palier aux phénomènes de liquéfaction, ou à défaut enterrer ces lignes. Les fondations des pylônes et des antennes devront être dimensionnées vis-à-vis de la liquéfaction et atteindre le sol porteur non liquéfiable ou à défaut, les sols devant subir des traitements de nature à éviter la liquéfaction.
Voies de communication	Autorisé	Pour les axes stratégiques et les axes secondaires, les dispositions les plus sécuritaires sont à prévoir. Une étude géotechnique sera réalisée pour adapter la solution de mise en sécurité ; les autres axes n'étant pas vitaux, en cas de séisme, ces axes de communication pourront être endommagés par les phénomènes de liquéfaction et nécessiteront une reconstruction totale ou partielle. les zones jugées potentiellement liquéfiables sont à éviter, si aucune alternative n'est possible, le caractère liquéfiable de la zone sera étudié par un étude géotechnique. Les sols devront être traités selon les normes en vigueur.

GLOSSAIRE

PPRN
MARTINIQUE

Plan de Prévention
des Risques Naturels

III. GLOSSAIRE

Classe I à IV (selon le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010)

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, équipements et installations sont répartis en deux classes de bâtiments, équipements et installations :

- Les ouvrages dits à risque normal (ORN) décomposés en 4 catégories d'importance :

  • Catégorie d'importance I : Ouvrage dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité socio - économique qui y est assurée. Il s'agit de bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine de longue durée.
  • Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes
  • Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio – économique.
  • Catégorie d'importance IV : regroupe les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

- La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Cote de référence

- Aléa submersion marine
C'est la surcote centennale présentée en Annexe 3 de la note de présentation du PPR.

- Aléa inondation
C'est la cote de la crue centennale présentée en Annexe 4 de la note de présentation du PPR ou, à défaut, le terrain naturel + 1.5 m pour les zones d'aléa fort ou le terrain naturel plus 1 m pour les zones d'aléa moyen.
Remarque : Il faut rajouter à ces niveaux une revanche de sécurité de 50 cm pour obtenir la cote minimale d'aménagement.

Crue centennale

Il faut entendre par crue centennale, la crue rare et importante qui a 1 « chance » sur 100 d'être observée chaque année.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques et n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction.

Un événement de période de retour 10 ans (décennal) signifie que l'on a :

- 10% de « chance » de l'observer chaque année (=1 chance sur 10)
- 19 % de « chance » de l'observer en 2 ans
- 65.1 % de « chance » de l'observer en 10 ans
- 87.8 % de « chance » de l'observer en 20 ans
- 99.5 % de « chance » de l'observer en 50 ans
- 100 % de « chance » de l'observer en 1 siècle

Un événement de période de retour 100 ans (centennal) signifie que l'on a :

- 1% de « chance » de l'observer chaque année (=1 chance sur 100)
- 2 % de « chance » de l'observer en 2 ans
- 9.6 % de « chance » de l'observer en 10 ans
- 18.2 % de « chance » de l'observer en 20 ans
- 39.5 % de « chance » de l'observer en 50 ans
- 63.4 % de « chance » de l'observer en 1 siècle

Le choix de la référence centennale répond à la volonté :

- de se référer à des événements, qui se sont déjà produits, qui sont donc non contestables et susceptibles de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires
- de privilégier la sécurité de la population en retenant des phénomènes de fréquence rare ou exceptionnelle.

ERP (Etablissement recevant du Public cf article R123-2 à 19 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les ERP sont classés en catégories (selon l'effectif du public et personnel susceptible d'être admis simultanément) et en types (selon la nature de leur exploitation) :

Catégories d'établissement :

- La 1ère catégorie : lorsque l'effectif est supérieur à 1500 personnes ;
- La 2ème catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 701 et 1500 personnes ;
- La 3ème catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 301 et 700 personnes ;
- La 4ème catégorie : lorsque l'effectif est inférieur ou égal à 300 personnes ; à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- La 5ème catégorie : représente les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Types d'établissements :

- Type J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Type L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Type M : Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Type N : Restaurants et débits de boissons ;
- Type O : Hôtels et pensions de famille ;
- Type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Type R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- Type T : Salles d'expositions ;
- Type U : Établissements sanitaires ;
- Type V : Établissements de culte ;
- Type W : Administration, banques, bureaux ;
- Type X : Établissements sportifs couverts ;
- Type Y : Musées ;

Etablissements spéciaux :

- Type PA : Établissements de plein air ;
- Type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Type SG : Structures gonflables ;
- PS : Parcs de stationnement couverts ;
- Type GA : Gares ;
- Type OA : Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Type EF : Établissements flottants ;
- Type REF : Refuges de montagne.

Extension

Par extension il faut entendre tout accroissement mesuré de volume d'un bâti existant, soumis ou non à la procédure de permis de construire ou de déclaration.

PHE : plus hautes eaux

Par plus hautes eaux on entend la cote maximale atteinte par une inondation ou une submersion donnée.

Q100 : crue centennale

Réhabilitation - Reconstruction

En général, en matière d'urbanisme et de construction, la réhabilitation désigne au sens large le fait de réaménager un local, un bâtiment ou un lieu (quartier, friche, espace vert...). Elle consiste une remise en état ou remise aux normes d'habitabilité d'un ouvrage existant, en général ancien.

Différents niveaux de réhabilitation existent, de la réhabilitation légère (sans affectation des parties communes) à la réhabilitation lourde (gros oeuvre), mais en général n'affectent pas la structure de l'édifice. Dans ce cas, les travaux ne sont pas soumis aux dispositions du PLU en vigueur.

A contrario, la notion de reconstruction, même partielle, dès lors qu'il y a démolition au prélable de tout ou partie du bâtiment, part du postulat qu'il s'agit donc d'une construction neuve à laquelle s'appliquent les dispositions du PLU en vigueur.

Une reconstruction au sens général du terme en urbanisme signifie « à l'identique », sauf régime dérogatoire motivé. Par exemple, la motivation peut être la survenue d'un sinistre qui ne serait pas dû à un phénomène naturel identifié par le PPR. Dans ce cas, des prescriptions de mise en sécurité peuvent amener à des différences par rapport à la construction initiale, sans toutefois qu'il soit possible d'accroître la surface de plancher.

Surface de plancher

L'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme définit la nouvelle surface qui sera retenue à compter du1er mars 2012 comme étant la surface de plancher close et couverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur pour ne pas pénaliser les efforts d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques sont, sous certaines conditions, exclus du calcul de la surface.
Les termes surface hors œuvre nette, surface de plancher hors œuvre nette, surface développée hors œuvre nette, surface hors œuvre brute, plancher hors œuvre nette, surface de plancher développée hors œuvre, superficie hors œuvre nette, surface développée hors œuvre et surface de plancher développée hors œuvre nette sont ainsi remplacés par le terme «surface de plancher».
Elle permet notamment de définir quelle procédure doit être engagée (permis de construire ou de déclaration de travaux).

Unité foncière

L'unité foncière désigne l'exploitation pour tous les bâtiments agricoles et industriels.

Pour tous les autres types d'aménagements, l'unité foncière désigne la parcelle.

Vulnérabilité

La vulnérabilité s'évalue en fonction de la présence d'une population exposée, ainsi que de la qualité des intérêts socio-économiques et publics présents.

On s'attachera ici à l'aspect humain en prenant comme critère le nombre de personnes exposées et leur capacité à faire face à un aléa. Ainsi les constructions vulnérables à caractère humain sont les écoles, crèches, hôpitaux, ERP de première à troisième catégorie, maisons de retraite ...

En ce qui concerne les intérêts socio-économiques et publics, nous avons retenu les installations classées comme établissements vulnérables du fait des dommages importants qu'elles peuvent infliger en cas de catastrophe.

L'augmentation de la vulnérabilité est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux. Ainsi, la transformation d'un garage inondable en local commercial, la transformation d'un local commercial en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche constituera une augmentation de la vulnérabilité. De même il y aura augmentation de la vulnérabilité lors de la transformation d'un hangar en installation classée.